

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 54^e SÉANCE

Séance du jeudi 21 novembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Allocution de M. le président du Sénat à l'occasion du retour de MM. Ermant, sénateur de l'Aisne, et Dron, sénateur du Nord. — Réponses de MM. Ermant et Dron.
Allocution de M. Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées.
3. — Excuses.
4. — Communication de dépêches :
De M. le président du Sénat des Etats-Unis du Brésil ;
De M. le président du conseil d'Etat d'Haïti ;
De M. le président du Sénat d'Uruguay.
Réponses de M. le président du Sénat.
Communication, par M. le ministre des affaires étrangères, d'une lettre de M. l'ambassadeur d'Espagne à Paris.
5. — Dépôt par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des affaires étrangères, portant approbation de la convention franco-belge du 26 avril 1918, relative à la protection contre les actes des autorités ennemies des biens et intérêts privés des ressortissants de l'un des deux pays dans l'autre. — Renvoi à la commission des affaires étrangères. — N° 454 ;
Le 2^e, au nom de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, tendant à la répression du trafic des billets de théâtre. — Renvoi aux bureaux. — N° 453.
Dépôt, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'inscription au tableau d'avancement des juges de paix des régions libérées.
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission, nommée le 15 septembre 1916, relative au fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de première instance pendant la durée de la guerre. — N° 455.
Dépôt, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 28 juin 1901 qui autorise la ville de Lyon à établir à son profit diverses taxes de remplacement des droits d'octroi supprimés. — Renvoi à la commission d'intérêt local. — Fasc. 16, N° 35.
Dépôt, par M. Mourier, sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre (service de santé), au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à suspendre l'application de la loi du 10 août 1917 ayant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'armée active.
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission de l'armée. — N° 456.
6. — Dépôt, par M. Gavini, d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant réorganisation du corps des gardiens de batterie. — N° 457.
Dépôt, par M. Henry Chéron, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 9 mars 1918 sur les loyers. — N° 458.

Dépôt, par M. Henry Chéron, d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à suspendre l'application de la loi du 10 août 1917, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'armée active. — N° 465.

Dépôt, par M. Albert Peyronnet, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le paragraphe 5 de l'article 10 et l'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910, modifiée, sur les retraites ouvrières et paysannes. — N° 459.

7. — Dépôt d'une proposition de résolution de MM. Ribot, Bourgeois, Develle et Doumer tendant à la nomination d'une commission de trente-six membres, élue au scrutin de liste, chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion. — N° 460.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique de la proposition de résolution.

8. — Dépôt, par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat des finances, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant le délai de trois ans fixé par la loi du 26 novembre 1915, qui a institué le service des émissions de la défense nationale, créant des emplois à ce service et ouvrant des crédits supplémentaires, sur l'exercice 1918, au titre du budget ordinaire des services civils.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N° 461.

Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant le délai de trois ans fixé par la loi du 26 novembre 1915, qui a institué le service des émissions de la défense nationale, créant des emplois à ce service et ouvrant des crédits supplémentaires, sur l'exercice 1918, au titre du budget ordinaire des services civils.

Discussion immédiate prononcée.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Adoption des trois articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

9. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés portant transmission de deux propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :

La 1^{re}, instituant une nouvelle réglementation du dépôt d'office de la douane. — Renvoi à la commission des douanes. — N° 463 ;

La 2^e, ayant pour objet de décerner un hommage solennel au président Wilson, aux nations alliés et aux chefs d'Etat placés à leur tête. — Renvoi à la commission de l'armée. — N° 464.

10. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la réquisition de matériaux courants de construction provenant d'immeubles totalement ou partiellement détruits dans les régions atteintes par les faits de guerre.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des six articles et de l'ensemble du projet de loi.

11. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de garantir aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail.

Urgence précédemment déclarée.

Adoption des sept articles et de l'ensemble du projet de loi.

12. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'avant-dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 25 février 1914, modifiant la loi du 23 juin 1894 et créant une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, et le dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

13. — 2^e délibération sur la proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Observations : M. Cazeneuve, rapporteur.
Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2 : M. Cazeneuve, rapporteur. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement de M. Félix Martin : MM. Félix Martin et Cazeneuve, rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Art. 4 à 8. — Adoption.

Art. 9 :

Amendement de M. Félix Martin : MM. Félix Martin et Cazeneuve, rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 9.

Art. 10 et 11. — Adoption.

Art. 11 bis de M. Félix Martin. — Retrait.

Art. 12 :

Amendement de M. Félix Martin : MM. le président et Cazeneuve, rapporteur. — Discussion de l'amendement reportée à l'article 24.

Adoption de l'article 12.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

14. — Dépôt d'un rapport de M. Guillaume Chastenot, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant renouvellement du privilège de la banque de l'Algérie et approuvant la modification des statuts de cette banque. — N° 466.

15. — Dépôt d'une proposition de loi, de MM. Gaudin de Villaine et Murat, tendant à décerner des récompenses honorifiques aux maires des communes de France pour services rendus pendant la guerre. — Renvoi à la commission d'initiative. — N° 467.

16. — Dépôt et lecture, par M. Eugène Lintilhac, d'un rapport sur la proposition de résolution de M. Henry Boucher et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de vingt-sept membres chargée d'examiner les projets et propositions de loi concernant l'Alsace-Lorraine. — N° 468.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique de la proposition de résolution.

17. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Tournon, Paul Doumer, Milliès-Lacroix, Louis Martin.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 22 novembre.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 14 novembre.

Le procès-verbal est adopté.

M. Ermant, sénateur de l'Aisne, et M. Dron, sénateur du Nord, restés en pays envahis jusqu'à leur libération par l'armistice, entrent en séance. MM. les sénateurs se lèvent et les saluent de leurs acclamations unanimes.

2. — ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

Mes chers collègues,

Au moment où ils reprennent leur place parmi nous, que nos collègues et amis MM. Ermant et Dron (*Vifs applaudissements*) reçoivent le salut joyeux et la cordiale bienvenue du Sénat tout entier ! (*Nouveaux applaudissements.*)

Nous pensons souvent à eux, aux res-

possibilités qui aggravait leur captivité, et nous n'espérons plus que dans le triomphe final pour nous les rendre. Nous savions seulement que tout ce que le bon sens froid et calme, la finesse et l'esprit français pourraient opposer à la lourde brutalité germanique, ils le mettraient au service de leurs compatriotes. (*Applaudissements.*) Ils l'ont fait jusqu'à ce qu'ils aient été entraînés devant les conseils de guerre allemands ou dans les prisons ! Ils n'ont retrouvé la vraie justice et la liberté que dans la victoire française ! (*Nouveaux applaudissements prolongés.*)

Après avoir tant souffert, qu'ils goûtent maintenant parmi nous le repos, l'affection et la joie d'une grande famille retrouvée en même temps que la reconnaissance de leurs concitoyens ! (*Applaudissements unanimes et répétés.*)

M. Ermant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ermant.

(*L'Assemblée, tournée vers M. Ermant en un mouvement de sympathie et d'émotion, applaudit longuement.*)

M. Ermant. Je demande à la haute Assemblée la permission de répondre de ma place.

Je suis profondément touché, monsieur le président, des paroles vraiment trop élogieuses que vous avez bien voulu nous adresser.

J'ai fait, mes chers collègues, simplement mon devoir dans des conditions difficiles et dans la mesure où il m'était possible de le faire. Aussi bien, j'ai estimé qu'il était plus facile de faire son devoir que de ne le point faire. (*Très bien ! très bien !*)

La lourde tâche que j'ai assumée, je la continuerai dans la mesure de mes forces physiques, pour mes concitoyens qui ont tant souffert et pour lesquels j'attends justice, non point d'une façon excessive, mais tout au moins pour leur assurer l'existence matérielle jusqu'au moment où la vie normale pourra reprendre.

Cette justice, nous l'attendons du Gouvernement et nous savons pouvoir compter sur toute sa sollicitude.

Je fais monter de mon cœur à mes lèvres l'expression émue de ma gratitude et de ma reconnaissance pour les paroles prononcées par M. le président et auxquelles le Sénat tout entier a bien voulu s'associer. (*Très bien ! très bien !*)

Cette journée, mes chers collègues, sera une des plus belles de ma vie. Mais je tiens à déclarer à la haute Assemblée que si nous avons souffert, si nous avons connu des jours d'épreuves, si nous avons entendu, pendant de longues nuits, tonner le canon autour de la vieille place de Laon, une pensée nous soutenait, messieurs : la foi que nous avions dans les destinées de la patrie et dans la victoire ! (*Vifs applaudissements.*)

Lorsque j'ai été enlevé de ma ville natale, de l'humble maison dans laquelle six générations des miens avaient vu le jour, j'ai éprouvé, messieurs, une indicible émotion.

Aujourd'hui, j'en suis encore meurtri. (*Mouvement.*)

Je n'ai point osé me retourner pour voir nos clochers desquels étaient tombés autrefois les premières heures des libertés communales : les larmes me seraient venues aux yeux, et je voulais les cacher ! (*Vive émotion et applaudissements.*)

Sans doute je n'ai point souffert comme notre ami Dron. Mais j'ai été arraché de cette ville que j'administrerais depuis vingt-cinq ans et à laquelle j'ai donné et je continuerai à donner le meilleur de moi-même.

Puis, à Vervins, où j'ai été évacué par ordre, lorsqu'on m'a offert des réparations, lorsqu'on m'a proposé de me conduire

d'abord en Suisse, avec un stage de quinze jours en Allemagne, et ensuite en Hollande, par les chemins les plus directs, j'ai refusé. Les Français étaient trop près de nous ; les obus arrivaient autour de la maison que j'habitais, et j'avais écrit — car avec les Allemands j'aime le document écrit (*Très bien !*) — que si je devais mourir, je voulais mourir sur le sol même de la patrie. (*Très bien ! et vifs applaudissements.*)

Que mes dernières paroles, mes chers collègues — mes forces physiques ne me permettant pas d'aller plus loin — soient pour saluer ceux qui, à tous les titres — et, au premier rang, je place Clemenceau — ont contribué à la victoire (*Nouveaux applaudissements.*), à cette victoire qui a réconforté notre cœur de Français, à cette victoire que nous attendions de jour en jour et que nous saluons aujourd'hui avec joie.

Je prie le Sénat de me permettre de nouveau de lui exprimer ma gratitude profonde, infinie, et je tends vers lui les mains dans une étreinte de cordialité, de fraternité et de patriotisme. (*Vifs applaudissements prolongés.*)

M. Dron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dron. (*Au moment où M. Dron se dirige vers la tribune, l'Assemblée le salue de vifs applaudissements.*)

M. Dron. Messieurs, je ne saurais trop remercier notre cher président des paroles éloquentes par lesquelles il vient de saluer mon retour et me souhaiter la bienvenue dans cette Assemblée où je retrouve tant d'amitiés contractées au cours d'une carrière parlementaire déjà longue. Je suis très sensible, mes chers collègues, à l'accueil chaleureux et émouvant que vous me faites et qui aura son retentissement dans cette région du Nord si éprouvée par quatre années de privations et de misères courageusement supportées.

Vous affirmez une fois de plus la solidarité fraternelle qui unit tous les enfants de cette France qui a donné au monde un si bel exemple d'abnégation et d'endurance pendant que sa sublime armée — c'est le mot qu'employait, il y a quelques jours, un éloquent représentant de la noble Belgique — multipliait les actes de vaillance et d'héroïsme qui ont sauvé notre pays et fait triompher le droit. (*Vifs applaudissements.*)

Aucun des représentants de cette région ne doute de la sincérité des sentiments affirmés par les deux Chambres, d'accord avec le Gouvernement ; mes collègues parlementaires des régions envahies savent que c'est de tout cœur et avec une volonté réfléchie que vous avez pris la résolution de dédommager intégralement nos populations des pertes qu'elles ont subies. (*Nouveaux applaudissements.*) Laissez-moi seulement vous supplier de ne pas perdre une minute à mettre à exécution vos bonnes intentions.

La réparation des dégâts et des pertes subies est toujours en suspens, non pas quant au principe, qui est admis, mais sur les modalités d'application. Pour que, dès maintenant, nous osions entreprendre, nous devons savoir sous quel régime et dans quelle mesure nous serons indemnisés. Il faut donc, et tout de suite, mettre fin au désaccord entre les deux Chambres sur la question du remploi. Tout le temps que cette question ne sera pas résolue d'une manière définitive, nous ne pouvons pas songer à reconstruire, à faire renaître l'activité industrielle, commerciale et agricole. Les moyens nous font défaut ; les banques ne peuvent pas faire d'avances aux sinistrés et la vitalité de nos régions risque d'être compromise pour longtemps, si une décision n'intervient pas à bref délai ; cette période d'incertitude est éner-

vante et paralyse les bonnes volontés. (*Approbaton unanime.*)

La question des « bons communaux » n'est pas moins urgente. Leur montant s'accroît toujours, puisque nous continuons forcément à en mettre en circulation. D'autre part, ils n'ont cours que dans les régions occupées et ne nous permettent pas de nous procurer les objets essentiels dont nous avons le plus pressant besoin. Puisqu'une notable partie de ces bons communaux a servi à payer pour le compte de l'Etat les dépenses telles que les allocations militaires, les traitements des fonctionnaires des administrations publiques et autres, pourquoi ne pas prendre les mesures législatives qui nous autorisent à en toucher immédiatement l'équivalent en monnaie légale ? (*Très bien ! très bien !*)

Enfin, le ravitaillement, qui continuera, pendant une période que nous évaluons à deux ou trois mois, à être assuré par les organismes créés pour la répartition des produits des comités américains et hispano-néerlandais, est notablement insuffisant. Nous crions « au secours » en faveur de ces populations anémiées dont il faut ranimer la vitalité en vue du gros effort que nécessiteront la reconstruction et la reprise du travail. (*Applaudissements.*)

A signaler particulièrement l'insuffisance de charbon, à la veille des grands froids, dans la saison rigoureuse ; l'absence de vaches pour donner du lait frais aux nouveau-nés et aux grands malades ; le manque de boissons réconfortantes : les réserves de vin sont complètement épuisées ; pas d'orge et de houblon pour fabriquer la bière qui est la boisson courante.

Les matériaux les plus indispensables pour la réfection des toitures, tuiles et zinc, les vitres nécessaires pour rendre la maison habitable sont attendus aussi avec impatience.

Je ne doute pas des bonnes intentions des dirigeants qui sont chargés de combler toutes ces lacunes ; mais l'unité et la fermeté dans la direction sont nécessaires pour aboutir à un prompt soulagement et doivent être réalisées.

M. le président a tout à l'heure fait allusion aux mesures odieuses qui ont été multipliées à l'égard de nos populations pendant les quatre années d'occupation et aux souffrances que j'ai personnellement endurées pour avoir défendu sans défaillance les attributions et les droits de l'administration civile contre les prétentions arbitraires des occupants dont nous avions à subir l'orgueilleuse domination. Ce chapitre d'histoire mérite d'être écrit pour stigmatiser les procédés arrogants et brutaux par lesquels ils ont terrorisé les habitants les plus inoffensifs. (*Très bien !*)

Nous n'y manquerons pas et appuierons notre démonstration sur des documents qui déferont toute contradiction.

Déjà le Gouvernement possède des rapports circonstanciés qui lui ont été adressés par ses représentants les plus qualifiés, par l'ancien préfet du Nord M. Trépont, pour la période du début et, pour les années 1915-1916-1917, par le préfet intérimaire de Nord, M. Angibault, dont l'attitude ferme, courageuse, empreinte d'un grand esprit d'indépendance et d'un ardent patriotisme lui a valu les persécutions de l'ennemi. Mais il importe d'édifier à cet égard non seulement nos compatriotes, mais aussi les citoyens de tous les pays civilisés que les perfides déclarations des gouvernants allemands ont maintes fois cherché à égarer. Le monde entier pourra alors, en parfaite connaissance de cause, apprécier à leur valeur ceux qui nous ont opprimés et torturés et leur appliquer la marque indélébile de flétrissure qui sera leur juste châtement.

Il ne suffit pas, en effet, d'avoir abattu le

militarisme prussien : il y a aussi une mentalité prussienne... (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*) dont le caractère répulsif est de nature à empêcher tout rapprochement entre ce peuple et le bloc des nations civilisées, tout le temps qu'elle n'aura pas été radicalement transformée. En voulez-vous des exemples ?

J'ai été arrêté sous prétexte d'espionnage sans qu'aucun fait, aucun indice, aucun témoignage sincère, valable et recevable en justice, ait pu être produit pour justifier le moindre soupçon. On voulait se débarrasser de l'administrateur civil indésirable dont certaines résistances n'avaient pas tourné à l'avantage de l'occupant militaire. J'ai été mis au régime du secret le plus absolu, en prison cellulaire, pendant six mois (*Mouvements divers*) sans même être confronté avec l'indicatrice dont les propos avaient servi de prétexte à mon arrestation...

A droite : Bandits !

M. Dron... sans avoir pu fournir aucune explication. Ce n'est que devant le conseil de guerre qu'il m'a été permis de me débattre : le résultat de ce débat public a été l'acquiescement, qui faisait ainsi justice de la procédure d'étouffement qu'on avait employée à mon égard. Il ne sera pas moins intéressant d'exposer les raffinements de torture auxquels avait recouru cette basse police impériale qui pullulait dans nos régions envahies comme les espions étaient partout avant la guerre (*Très bien !*), épiant les moindres paroles, les moindres gestes des habitants les plus inoffensifs pour les molester, les emprisonner ou leur infliger des amendes de la manière la plus abusive.

Enfin, nous avons appris hier que les deux grandes gares de Bruxelles étaient détruites. Que faut-il en penser ? Sommes-nous là en présence d'explosions accidentelles ?

Plusieurs voix. Non ! Non !

M. Dron. Ce serait quelque peu invraisemblable, puisqu'elles ont eu lieu presque au même moment sur deux points aussi éloignés l'un de l'autre.

Où bien ces explosions ont-elles été voulues et préparées ?... (*Oui ! oui !*)

Attendons les éclaircissements de l'enquête ; mais il n'est pas sans intérêt de rappeler ce qui s'est passé dans notre région, en particulier à Roubaix-Tourcoing, où des préparatifs existaient pour faire sauter toutes les gares au moment où les Allemands allaient évacuer la ville. La grande gare de Roubaix a été anéantie.

Des deux gares de Tourcoing, la principale a seule échappé à la destruction grâce au courage de la servante du chef de gare, brave fille qui avait surpris les conversations des officiers allemands chargés de l'opération et s'était empressée de prévenir le commandant anglais. C'est ainsi que deux groupes de sept à huit bombes à retardement placés à deux endroits différents, l'un sous le buffet, l'autre sous l'appartement du chef de gare, ont pu être enlevés à temps avant leur explosion et que cette gare a été préservée.

Dans le même ordre d'idées, les Allemands ont anéanti avant leur départ les usines à gaz sans qu'aucune raison d'ordre militaire pût être invoquée, puisqu'il n'y a plus sur les voies publiques une seule lanterne et qu'ainsi il était impossible d'éclairer les rues pour faciliter la marche de l'armée anglaise dans ces villes, qui, du reste, avaient été évacuées sans combat.

A droite. Et ils appellent cela l'armistice. Ainsi donc, nous les avons vus à l'œuvre et les connaissons.

M. Dron. J'espère bien que de pareils

actes de vandalisme achèveront d'ouvrir les yeux à ceux qui seraient enclins à prôner un rapprochement (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*) en prétendant que l'impérialisme et l'autocratie prussienne ayant été balayés par la révolution, rien ne s'oppose plus à ce que des rapports cordiaux de peuple à peuple (*non, non !*) soient rétablis avec les Allemands.

Tenons-nous sur nos gardes et veillons à ce que de nouvelles fourberies ne nous réservent pas de cruelles déceptions. (*Applaudissements prolongés.*)

Au centre et voix à gauche. Voilà le langage du patriotisme et de la raison !

M. Dron. Mais nous pouvons être rassurés ; nous savons que la défense de nos intérêts et de nos droits est en bonnes mains avec des dirigeants clairvoyants et énergiques comme ceux à qui vous avez décerné la plus belle récompense de leur courageuse conduite en déclarant qu'ils ont bien mérité de la patrie. (*Applaudissements.*)

Mes chers collègues, encore une fois, je vous remercie de votre accueil si chaleureux et aussi de m'avoir permis de dire tout haut à cette tribune ce que doivent penser tous les citoyens éclairés de notre pays et des pays alliés avec le nôtre, c'est-à-dire la plus grande partie du monde civilisé. (*Applaudissements vifs et prolongés. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

M. Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du blocus et des régions libérées.

M. le ministre. Messieurs, le ministre des régions libérées est particulièrement heureux de se trouver aujourd'hui dans cette Assemblée pour adresser à son tour, après le Sénat, le salut cordial du Gouvernement à MM. les sénateurs Dron et Ermant.

J'avais été douloureusement affecté, il y a quelques jours, à Lille et à Laon, de ne les point retrouver parmi leurs compatriotes libérés, et j'avais déploré, du plus profond de mon cœur, ce nouveau crime ajouté par l'ennemi à tant d'autres déjà commis par lui. (*Très bien !*)

Nous nous félicitons aujourd'hui de pouvoir, en leur présence, rendre hommage au grand courage civique, à la noble fierté dont ils ont fait preuve pendant plus de quatre années (*Vive approbation.*) et qui ont tant contribué à maintenir le moral parmi les populations au milieu desquelles ils vivaient. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

Je veux leur apporter sans tarder l'assurance la plus formelle que les questions diverses dont ils viennent de parler sont l'objet de l'attention la plus vigilante du Gouvernement. Celui-ci s'appliquera très énergiquement à leur donner toutes les satisfactions qu'ils désirent pour leurs compatriotes malheureux.

Puissent-ils, désormais, trouver, dans les sentiments de profonde affection dont nous voulons tous les entourer, l'oubli et la réparation de leurs souffrances passées ! (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Vieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vieu.

M. Vieu. Je demande au Sénat de vouloir bien associer au témoignage d'affectueuse sympathie qui vient d'être donné tout à l'heure à nos collègues Ermant et Dron la mémoire de notre collègue Séblin, tombé lui aussi victime de la cruauté allemande. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

3. — EXCUSES

M. le président. M. Fleury s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

M. Guilloteaux s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister ni à la séance, ni aux séances suivantes.

4. — COMMUNICATION D'UNE DÉPÊCHE DE M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL ET DE LA RÉPONSE A CETTE DÉPÊCHE

M. le président. Messieurs, Je dois donner connaissance au Sénat de la dépêche suivante qui vient de me parvenir de Rio de Janeiro :

« Je m'empresse, avec une intense satisfaction, de vous communiquer que le Sénat de la République des États-Unis du Brésil, après avoir appris du Gouvernement que vient d'être signé l'armistice accordé par les alliés à l'Allemagne, sur la proposition du sénateur Ruy Barbosa, — au milieu d'applaudissements frénétiques et à l'unanimité, — a décidé de suspendre sa séance en signe d'allégresse pour la victoire des armées alliées, européennes et américaines, et d'envoyer aux Gouvernements et aux sénateurs des pays alliés l'expression de leur immense joie et de la fierté indicible avec lesquelles le Sénat et le peuple brésiliens ont appris cette divine victoire, résultat de la lutte glorieuse qu'ont soutenue, depuis quatre ans, pour la démocratie et pour la liberté, les pays d'Europe.

« Je vous présente les assurances de ma plus distinguée considération.

« Signé : ANTONIO AZEREDO,
« président du Sénat ».

(*Vifs applaudissements.*)

Je vous propose, messieurs, de répondre parla communication suivante :

« Le Sénat de la République française exprime au Sénat de la République des États-Unis du Brésil ses remerciements pour le télégramme de sympathie qu'il lui a adressé. Il exalte avec lui, en ce jour, la victoire intégrale des alliés, qui, par un effort sans précédent dans l'histoire, assure le triomphe définitif du droit, de la justice, de la liberté dans le monde, tandis que la France elle-même, plus grande que jamais, célèbre ses succès héroïques et ses gloires nouvelles ! » (*Applaudissements.*)

COMMUNICATION D'UNE DÉPÊCHE DE M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT HAÏTIEN ET DE LA RÉPONSE A CETTE DÉPÊCHE

M. le président. J'ai reçu également de Port-au-Prince la dépêche suivante :

« Le conseil d'Etat haïtien félicite le Sénat de la République française pour le succès décisif des armées de l'entente et souhaite que la paix entre les nations du monde repose définitivement sur les principes de justice, de droit et de liberté.

« Le président du conseil d'Etat :

« Signé : LEGIME. »

(*Vifs applaudissements.*)

Je me propose, messieurs, de répondre en ces termes :

« Le Sénat de la République française remercie le Conseil d'Etat haïtien de ses félicitations ; il salue, avec lui, les succès des armées alliées qui, après quatre années d'une terrible guerre, ont consacré la triomphe du droit et de la justice dans le monde ! » (*Applaudissements.*)

COMMUNICATION D'UNE DÉPÊCHE DE M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT DE L'URUGUAY ET DE LA RÉPONSE A CETTE DÉPÊCHE

M. le président. J'ai reçu de Montevideo, le télégramme suivant :

« Le Sénat de la République de l'Uruguay, au jour glorieux de la victoire, envoie ses salutations au Sénat de France, berceau de la Liberté, du Droit et de la Justice.

« Signé : RICARDO ARECO, *président*,
« MAGARINOS SOLSONA, *secrétaire*. »
(Applaudissements.)

Je répondrai, messieurs, par cette communication :

« Le Sénat de la République Française remercie le Sénat de l'Uruguay des félicitations qui lui parviennent au lendemain du jour où les héroïques soldats des armées alliées ont fixé la victoire dans le monde entier. » (Applaudissements.)

COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères la lettre suivante :

« Paris, le 18 novembre 1918.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre qui m'a été adressée, à la date du 14 de ce mois, par M. l'ambassadeur d'Espagne.

« Je n'ai pas manqué de faire savoir à M. Quinones de León que, suivant le désir exprimé par son gouvernement, les manifestations de sympathie du parlement espagnol à l'égard des nations alliées ont été portées à la connaissance des Chambres françaises.

« Agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : S. PICHON. »

« L'ambassadeur d'Espagne à Paris à M. S. Pichon, ministre des affaires étrangères.

« Paris, le 14 novembre 1918.

« Le comte de Romanones, ministre d'Etat, me fait savoir que le président du conseil des ministres, en présentant sa déclaration à la Chambre des députés, a affirmé que la politique du nouveau gouvernement est orientée vers une entente intime avec les puissances occidentales et les Etats-Unis.

« Deux propositions de résolutions tendant au même but ont été soumises à la Chambre qui a approuvé celle appuyée par M. Gonzales Hontoria, ancien sous-secrétaire du ministère d'Etat.

« Les deux propositions exprimaient leur satisfaction de voir les hostilités terminées, la justice triompher de la force, et l'aurore de la liberté et de la fraternité se lever sur les peuples.

« Au Sénat, M. Gimeno, ancien ministre d'Etat, prononça un brillant discours dans lequel il glorifiait la paix et adressait aux pays alliés des paroles chaudement affectueuses.

« Le Sénat décida à l'unanimité de faire constater dans son procès-verbal qu'il se félicitait de la paix et du triomphe de la justice sur la force.

« Mon Gouvernement, heureux de constater que le Parlement espagnol a ainsi manifesté sa fervente sympathie pour les peuples et les gouvernements alliés, m'a chargé de communiquer ce qui précède à Votre Excellence en la priant de vouloir bien le faire savoir aux Chambres françaises.

« J'ai l'honneur et la grande satisfaction, en conséquence, d'être auprès de votre Excellence l'interprète des sentiments exprimés par le Gouvernement de Sa Majesté ainsi que par les Cortès d'Espagne. » (Vifs applaudissements.)

En votre nom, Messieurs, je ferai parvenir à M. le ministre des affaires étrangères, — pour être transmis par la voie diplomatique, — les remerciements du Sénat, que la manifestation de sympathie du Parlement espagnol a, dans les circonstances présentes, particulièrement touché. (Nouveaux applaudissements.)

Les télégrammes et communications dont le Sénat vient d'entendre la lecture seront insérés au procès-verbal de la présente séance et déposés aux archives. (Assentiment.)

5. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Colliard, *ministre du travail et de la prévoyance sociale*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des affaires étrangères, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention franco-belge du 26 avril 1918, relative à la protection contre les actes des autorités ennemies des biens et intérêts privés des ressortissants de l'un des deux pays dans l'autre.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires étrangères. (Adhésion.) Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux arts un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la répression du trafic des billets de théâtre.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le garde des sceaux pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. Nail, *garde des sceaux, ministre de la justice*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'inscription au tableau d'avancement des juges de paix des régions libérées.

Je demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs. (Assentiment.)

M. le garde des sceaux. Messieurs, dans sa séance du 9 novembre 1918, la Chambre des députés a adopté un projet de loi relatif à l'inscription au tableau d'avancement des juges de paix des régions libérées.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet de loi, distribué au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés, et nous venons vous prier de vouloir bien l'adopter à votre tour.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 15 septembre 1916, relative au fonctionnement des cours d'ap-

pel et des tribunaux de première instance pendant la durée de la guerre. (Adhésion.) Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 23 juin 1901 qui autorise la ville de Lyon à établir à son profit diverses taxes de remplacement des droits d'octroi supprimés.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Mourier, *sous-secrétaire d'Etat du service de santé au ministère de la guerre*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à suspendre l'application de la loi du 10 août 1917 fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'armée active.

M. le président. Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement a présenté le 19 novembre 1918, un projet de loi tendant à suspendre l'application de la loi du 10 août 1917, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'armée active.

La Chambre des députés a adopté ce projet de loi sans modifications dans sa séance du 19 novembre 1918 et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien de plus à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi n° 5,219, non plus qu'aux considérations développées dans le rapport fait par M. Henri Paté, député au nom de la commission de l'armée, projet et rapport qui ont été distribués à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

6. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Gavini.

M. Gavini. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant réorganisation du corps des gardiens de batterie.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Henry Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 9 mars 1918 sur les loyers.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Henry Chéron. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à suspendre l'application de la loi du 10 août 1917, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'armée active.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Albert Peyronnet.

M. Albert Peyronnet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le paragraphe 5 de l'article 10 et l'alinéa 1^{er} du paragraphe 6 de l'article 35 de la loi du 5 avril 1910, modifiée, sur les retraites ouvrières et paysannes.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION TENDANT A LA NOMINATION D'UNE COMMISSION DES RÉGIONS LIBÉRÉES

M. le président. La parole est à M. Ribot, président de la commission relative aux questions minières, pour le dépôt d'un rapport sur une proposition de résolution dont il demande au Sénat de faire l'exposé, afin d'obtenir en sa faveur le bénéfice de l'urgence et la discussion immédiate.

M. Ribot, président de la commission relative aux questions minières. Messieurs, les délégués des commissions de l'armée, de la marine, des affaires étrangères et des finances qui ont été chargés, en exécution d'une résolution du Sénat, de visiter les régions libérées de l'invasion, d'y constater les ruines que la guerre et la barbarie de nos ennemis y ont faites et d'apporter aux populations, si cruellement éprouvées par l'occupation allemande, le témoignage de notre profonde sympathie, ont accompli leur mission. Ils en rendront compte au Sénat par un rapport de notre collègue M. Reynald et formuleront les conclusions qui leur paraissent s'imposer en ce concerne la réparation intégrale qui doit être exigée de l'Allemagne, ainsi que la recherche des responsabilités personnelles engagée par la perpétration de véritables crimes punis par les lois pénales de tous les Etats civilisés. (*Très bien! très bien!*)

M. Mougeot. Il faudra réclamer l'extradition des coupables!

M. Ribot. Ils estiment que, pour venir en aide à nos malheureux compatriotes, il serait utile de constituer dès à présent une commission chargée d'examiner l'ensemble des questions intéressant spécialement les départements libérés.

Cette commission, composée de trente-six membres, serait élue au scrutin de liste.

Elle se mettrait en relations avec le Gouvernement et lui prêterait tout son concours pour l'accomplissement de la tâche difficile qui lui incombe.

Elle saisira le Sénat des propositions qui lui paraîtront urgentes et nécessaires.

Si vous partagez, messieurs, cette manière de voir, nous vous prions de voter la proposition de résolution que je remets entre les mains de M. le président.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée

par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Ribot, Hayez, Ermant, Lintilhac, Vieu, Steeg, d'Estournelles de Constant, Cornet, Combes, Cauvin, Guérin, Louis Martin, Savary, Perreau, Régismanset, Grosjean, Ournac, Maurice-Faure, Trystram et Petitjean.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Une commission de trente-six membres élue au scrutin de liste dans les bureaux, est chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion ».

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

S'il n'y a pas d'observation, je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE SERVICE DES ÉMISSIONS DE LA DÉFENSE NATIONALE

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances, pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant le délai de trois ans fixé par la loi du 26 novembre 1915, qui a institué le service des émissions de la défense nationale, créant des emplois à ce service et ouvrant des crédits supplémentaires, sur l'exercice 1918, au titre du budget ordinaire des services civils.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi prorogeant le délai de trois ans fixé par la loi du 26 novembre 1915, qui a institué le service des émissions de la défense nationale, créant des emplois à ce service et ouvrant des crédits supplémentaires sur l'exercice 1918, au titre du budget ordinaire des services civils.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés sans modification, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi, pour lequel il demande au Sénat l'extrême urgence et la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés,

prorogeant le délai de trois ans fixé par la loi du 26 novembre 1915, qui a institué le service des émissions de la défense nationale, créant des emplois à ce service et ouvrant des crédits supplémentaires, sur l'exercice 1918, au titre du budget ordinaire des services civils.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, la loi de finances du 13 août 1900 dispose, en son article 35, que dans les administrations centrales des ministères, le nombre des emplois de chef de service, y compris les sous-directeurs et chefs de bureau, ne pourra être augmenté que par une loi.

Par application de cette disposition, la loi du 26 novembre 1915 autorisa la création, au ministère des finances, d'un emploi de sous-directeur et d'un emploi de chef de bureau, en vue de créer un service des émissions de la défense nationale. Mais cette institution, aux termes de la loi susdite, ne devait avoir qu'une durée de trois ans.

Les effets de la loi du 26 novembre 1915 venant à expiration le 26 novembre 1918, le Gouvernement, afin de faire face aux travaux que comporte le troisième emprunt national, présenté, le 12 septembre dernier, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à maintenir pendant trois nouvelles années le service dont il s'agit et à en renforcer les cadres à raison de l'extension considérable de ses opérations.

La Chambre des députés vient d'adopter, dans sa séance de ce jour, ce projet de loi.

Votre commission des finances ne saurait faire d'objection au maintien et au développement d'un service reconnu indispensable. C'est pourquoi elle a l'honneur de vous proposer d'adopter à votre tour le projet dont il s'agit.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Peytral, Milliès-Lacroix, Guillier, Bersez, Touron, Lhopiteau, Peyronnet, Maurice-Faure, Jénouvrier, Ermant, Murat, de Selves, Perchot, Amic, Servant, Martinet, Brindeau, Bérard, Loubet et Bepmale.

Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

(L'extrême urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi prorogeant le délai de trois ans fixé par la loi du 26 novembre 1915, qui a institué le service des émissions de la défense nationale, créant des emplois à ce service et ouvrant des crédits supplémen-

taires, sur l'exercice 1918, au titre du budget ordinaire des services civils.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 novembre 1918.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est prorogé, pour une durée de trois ans, le délai prévu par l'article 1^{er} de la loi du 26 novembre 1915, relatif à la création d'un service des émissions de la défense nationale et portant création à l'administration centrale du ministère des finances d'un emploi de sous-directeur et d'un emploi de chef de bureau. »

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Est autorisée, pour une durée de trois ans, la création à l'administration centrale du ministère des finances de deux emplois de chef de bureau. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, un crédit de 16,250 fr., applicable au chapitre 51 (traitement du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale du ministère) du budget de son département.

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	219
Majorité absolue.....	110
Pour.....	219

Le Sénat a adopté.

9. — TRANSMISSION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 14 novembre 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa première séance du 11 novembre 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi instituant une nouvelle réglementation du dépôt d'office de la douane.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des douanes.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai également reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 21 novembre 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 20 novembre 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet de décerner un hommage solennel au président Wilson, aux nations alliées et aux chefs d'Etat placés à leur tête.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée. (Adhésion.)

Elle sera imprimée et distribuée.

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX IMMEUBLES DÉTRUITS PAR LES FAITS DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la réquisition de matériaux courants de construction provenant d'immeubles totalement ou partiellement détruits dans les régions atteintes par les faits de guerre.

M. Gustave Lhopiteau, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Dans les communes déterminées par arrêté du ministre, chargé de la reconstitution des régions libérées, sans préjudice du droit de réquisition appartenant à l'autorité militaire en vertu de la loi du 3 juillet 1877, le préfet est investi du droit de réquisitionner au nom de l'Etat, pour les travaux locaux de reconstitution des moyens d'habitation et de reconstruction des immeubles détruits, les matériaux courants de construction provenant de la ruine de ces immeubles et ayant par suite perdu leur caractère immobilier.

« La réquisition ne pourra pas s'exercer sur les matériaux provenant d'immeubles en voie de reconstruction ou de réparation, ou présentant par eux-mêmes, ou par l'ensemble dont ils faisaient partie, un intérêt particulier au point de vue architectural ou artistique. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La réquisi-

tion sera exercée entre les mains du maire, qui en assurera la publication par affichage à la porte de la mairie et qui, en outre, fera toute diligence pour en aviser individuellement les propriétaires intéressés s'ils sont présents dans la commune ou si leur résidence est connue.

« Elle sera exécutoire dans les huit jours de l'affichage.

« L'ordre de réquisition indiquera, d'une façon aussi précise que possible, la nature et la quantité des matériaux requis, les immeubles dont ils proviennent et le nom des propriétaires.

« Les mêmes indications seront portées sur le reçu des prestations fournies qui sera délivré, par le préfet, à l'autorité municipale. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les agents du service technique de reconstitution chargés d'exécuter la réquisition procèdent à l'évaluation des matériaux requis, en la déterminant sur les bases et dans les limites fixées, sous l'autorité du ministre chargé de la reconstitution des régions libérées, par le chef de ce service dans le département.

« Si les propriétaires sont présents et acceptent cette évaluation, le paiement du prix ainsi fixé à l'amiable a lieu immédiatement dans les conditions du droit commun, sans qu'il soit besoin de donner suite à la procédure de réquisition,

« En cas d'absence des propriétaires ou de refus de leur part d'accepter les évaluations faites, il est procédé à la fixation des indemnités par une commission spéciale dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par décret. Il est procédé pour le surplus, conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires. » — (Adopté.)

« Art. 4. — S'il y a contestation sur la propriété des matériaux, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation de leur valeur et du montant de l'indemnité, l'indemnité est réglée indépendamment des litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées devant les juridictions compétentes. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dépenses occasionnées par l'application de la présente loi seront imputées sur les crédits ouverts au ministère des travaux publics et au ministère du blocus et régions libérées, pour la reconstitution des moyens d'habitation et la reconstruction des immeubles. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sont applicables à toutes personnes qui contreviendraient aux dispositions de la présente loi les sanctions prévues aux articles 8, 9 et 10 de la loi du 3 août 1917 sur les réquisitions civiles. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. ADOPTION D'UN PROJET DE LOI GARANTISSANT AUX MOBILISÉS LA REPRISE DE LEUR CONTRAT DE TRAVAIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de garantir aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été déclarée à la séance du 14 novembre dernier.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

Art. 1^{er}. — Les administrations, offices,

entreprises publiques ou privées devront garantir à leur personnel mobilisé, pour toutes les personnes ayant un contrat de louage relevant des articles 20 à 24 du livre 1^{er} du code du travail et toutes les fois que la reprise de la personne sera possible, l'emploi que chacun occupait au moment de sa mobilisation.

« Pour cette appréciation il sera tenu compte uniquement d'une part, des changements profonds survenus depuis le début de la guerre dans le fonctionnement des administrations, offices et entreprises, par suite de destructions d'établissements, modifications importantes dans les procédés de travail, pertes de clientèle ; d'autre part, des maladies, blessures ou infirmités de nature à modifier notablement l'aptitude des personnels à l'emploi qu'ils occupaient avant la mobilisation.

« S'il est resté apte audit emploi, l'intéressé sera repris au taux normal et courant de la rétribution de cet emploi dans l'administration, l'office ou l'entreprise, sans que le taux de son salaire ou de ses appointements soit inférieur à celui qui lui était attribué avant la guerre. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les contrats de travail à durée déterminée, soit écrits, soit résultant d'usages locaux, reprendront sauf l'impossibilité prévue à l'article précédent pour la durée restant en cours au moment de la mobilisation.

« Toutefois, la dénonciation pourra en être faite par l'intéressé, si les conditions en sont devenues inférieures aux conditions normales et courantes de l'emploi, ou si, libéré du service, il a dû, le patron ne pouvant reprendre l'exécution du contrat, se placer dans une autre entreprise.

« Cette dénonciation devra être faite par lettre recommandée pour les personnes déjà libérées au moment de la promulgation de la présente loi dans le mois qui suivra cette promulgation, et, pour les autres, avant l'expiration du délai indiqué à l'article 5, paragraphe 2.

« Dans les entreprises privées, le contrat de travail souscrit en vue de pourvoir au remplacement d'un mobilisé ne sera, en aucun cas, opposable à celui-ci et ne pourra, sous aucun prétexte, être invoqué par l'employeur comme une cause d'impossibilité ou d'empêchement à la reprise du contrat primitif.

« Tout contrat de travail, quelle qu'en soit la durée, passé au cours de la guerre en vue du remplacement d'un mobilisé, expirera de plein droit lors de la reprise de son emploi par ce dernier : la préférence sera toujours accordée au contrat le plus ancien en date, suspendu du fait de la mobilisation du premier titulaire. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans les administrations et établissements d'Etat, des départements et des communes, dans les entreprises concessionnaires de services publics, ainsi que d'une façon générale dans toutes les entreprises, établissements et offices ayant fixé pour leur personnel, par des dispositions antérieures à la mobilisation, des règles d'avancement, d'augmentation de traitements ou de salaires, ou d'allocation de primes, il en sera tenu compte aux intéressés qui auraient pu en bénéficier durant leur absence.

« Toutefois, il n'est point porté atteinte aux règles de concours ou de choix qui s'appliquent à certains changements de grades ou d'emplois.

« Dans les mêmes administrations, offices, établissements ou entreprises, si la capacité de travail de certaines personnes est diminuée par la maladie ou la mutilation ou si l'organisation intérieure a subi de telles

modifications qu'il serait impossible de donner à chacun l'emploi qu'il occupait avant d'être mobilisé, il y aura lieu, à moins d'impossibilité, d'offrir aux intéressés des situations analogues ou équivalentes.

« Les dispositions du présent article ne font point obstacle aux dispositions plus avantageuses que des fonctionnaires, employés ou ouvriers pourraient tenir du statut ou des règles de leur administration. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La preuve que la reprise du contrat est impossible incombe à l'employeur. Faute de cette preuve, des dommages-intérêts seront accordés dans les conditions prévues par l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions de la présente loi seront applicables quelle que soit la durée des services engagés antérieurement à la mobilisation et qui ont été suspendus de ce fait.

« Pour être valable, la demande de réintégration de tout intéressé devra être notifiée par lettre recommandée dans le délai de quinze jours qui suivra sa libération ou le terme de son hospitalisation ou de sa convalescence ou la date de reprise de la marche normale de l'entreprise.

« Lorsque la reprise des hommes rentrés dans leur foyer ne pourra s'effectuer que successivement, leur réintégration devra se faire d'après leur spécialité, et, dans chaque spécialité, d'après le rang d'ancienneté dans l'établissement en donnant, parmi les plus anciens, la préférence à ceux qui sont le plus chargés de famille. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions de la présente loi sont applicables :

« 1^o Aux gens de mer mobilisés dans les armées de terre et de mer ;

« 2^o Aux fonctionnaires communaux et départementaux, ainsi qu'à ceux des établissements publics. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

« Dans ce cas, le délai de notification de quinze jours prévu à l'alinéa 2 de l'article 5 ne commencera à courir qu'à dater du débarquement dans la colonie. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'avant-dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 25 février 1914, modifiant la loi du 29 juin 1894 et créant une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, et le dernier paragraphe de l'article premier de la loi du 29 juin 1894, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.

M. Cazeneuve, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...
L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Article 1^{er}. — Le chiffre « 3,000 fr. » inscrit à l'avant-dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 25 février 1914, modifiant la loi du 29 juin 1894 et créant une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, est remplacé par le chiffre « 5,000 fr. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le chiffre « 2,400 fr. » inscrit au dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1894, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, est remplacé par le chiffre « 5,000 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

13. — DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA DÉPOPULATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la 2^e délibération sur la proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité. J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé :

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Ogier, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du contrôle et de la comptabilité au ministère de l'intérieur, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 octobre 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« J. PAMS. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Eugène Leroux, directeur des affaires criminelles et des grâces, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 5 novembre 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,

« LOUIS NAIL. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cazeneuve, rapporteur. Messieurs, l'illustre homme d'Etat Waldeck-Rousseau, en 1901, avait institué une grande commission extraparlimentaire pour étudier tous les problèmes de la dépopulation; au cours des travaux de cette commission, notre regretté collègue, le chirurgien Lannelongue, sénateur du Gers, fit un rapport très documenté sur cette question de la dépopulation, qui figure en annexe dans le premier rapport de M. Bernard, fait au nom de notre commission spéciale; le sénateur Lannelongue traduisit plus tard ses idées dans une proposition de loi qui avait pour but l'institution d'un certain nombre de remèdes à ce qu'on a justement appelé la crise de la natalité.

C'est à cette époque que fut créée notre commission de dix-huit membres avec le mandat d'étudier cette proposition. Après examen, elle décida de retenir, des dispositions proposées, pour en faire un projet spécial, celle qui visait la répression des avortements criminels.

Notre regretté collègue Bernard rédigea un rapport avec un dispositif qui fut partiellement voté par le Sénat dans une première délibération. Successeur de M. Bernard, comme rapporteur, j'ai demandé au Sénat, d'accord avec la commission et le Gouvernement, d'activer la discussion. Certaines dispositions encourageant la surveillance des maisons d'accouchement et modifiant l'article 317 du code pénal, puis la correctionnalisation du crime d'avortement furent adoptées en première lecture.

La deuxième délibération s'est fait attendre. La guerre a interrompu la discussion de cette importante question. La commission s'est préoccupée de refondre la proposition en s'efforçant de classer les dispositions, les unes d'ordre administratif, les autres d'ordre juridique à proprement parler et avec le désir de vous soumettre un dispositif aussi irréprochable que possible, tant au point de vue des mesures préventives que des mesures répressives. Dans ce but, elle a dû s'informer de l'opinion des sociétés qualifiées, de l'académie de médecine, de la société générale des prisons, de la société médico-légale de France. En fait, elle vous apporte une proposition qui comporte deux titres ou, si l'on veut, deux parties qui répondent chacune à toutes les préoccupations.

Dans une première partie, on envisage la surveillance des maisons d'accouchement, question ressortissant essentiellement au ministère de l'intérieur, question d'organisation, de police et de surveillance médicale. Le titre II, au contraire, a une portée essentiellement juridique; cette seconde partie vise la propagande anticonceptionnelle et la propagande néomalthusienne, et modifie, avec grande attention l'article 317 du code pénal, dans un texte quelque peu différent de celui qui avait été voté en première lecture.

Vous pourriez, messieurs, me demander si la question que nous abordons est urgente. Personne n'en doute. Cette question se lie au grave problème de la natalité dans notre pays, problème qui d'ailleurs a été envisagé par de nombreux écrivains français les plus qualifiés, soit dans nos revues, soit devant nos académies. Il suffira de citer les noms de Maurice Barrès, de Brioux, André Lebon, Raphaël Lépine, Armand Gautier et tant d'autres; les chambres de commerce elles-mêmes, telles que celles de Paris et de Nancy, ont abordé ce grave problème de la dépopulation. Des ligues se sont formées. Avec nos habitudes d'association, il s'est créé, ces dernières années, de nombreuses sociétés pour protéger ou favoriser la natalité. C'est l'alliance nationale pour l'accroissement de la population française, ce sont

la ligue pour la vie, la ligue française, fondée en 1914 par M. Ernest Lavisse, la ligue populaire des pères et mères de familles nombreuses.

Cette question de la natalité a une importance telle qu'il me sera bien permis d'y insister en passant.

Un de mes collègues de l'académie de médecine, le professeur Pinard, disait, au cours de cette guerre, que si notre population avait été celle de l'Allemagne, nous n'aurions probablement pas été victimes de l'invasion.

M. Charles Riou. Il avait bien raison.

M. le rapporteur. C'est un sentiment que beaucoup ont partagé; et je me souviens d'un article qui fit sensation à l'époque — nous étions à quelques mois de l'attaque brusquée de 1914 — dû à la plume alerte de M. René Millet, l'ancien résident général à Tunis, dans la *Revue politique et parlementaire*, intitulé « La guerre et le nombre » où l'auteur montrait de la façon la plus clairvoyante, chiffres en main que l'attaque brusquée de l'Allemagne était due à l'assurance qu'elle avait devant elle des effectifs incapables de lutter avec les siens.

M. René Millet ajoutait : « On ne peut donc trop insister sur cette vérité qui devra pénétrer dans la tête de tous les Français — nous sommes au 10 février 1915 — « Le problème de la population est, en cas de guerre, un facteur de premier ordre. Si nous avions eu plus d'enfants, les nôtres aujourd'hui souffriraient moins longtemps. C'est aussi évident qu'une proposition mathématique. »

Messieurs, sans entrer dans un historique trop long qui me ferait perdre de vue la question législative à laquelle je dois me borner, il est cependant indispensable que je mette sous vos yeux, extraites du rapport même de M. Lannelongue, ces réflexions de Rommel, un écrivain allemand, remontant à vingt-cinq ans, où l'auteur faisait déjà prévoir une invasion prochaine, qu'il regardait comme légitime avec l'instinct de la domination qui caractérise le pangermanisme.

« Le moment approche, dit Rommel où les cinq fils pauvres de la famille allemande viendront facilement à bout du fils unique de la famille française. Vous ne voulez pas vous payer d'enfants, supporter les ennuis et les charges de leur éducation — cette apostrophe s'adresse à nous — « vous paierez ceux qui en font, qui ont besoin de place et d'argent et qui viendront prendre chez vous ce qu'ils ne trouvent plus chez eux. C'est sauvage, monstrueux, c'est tout ce que vous voudrez; malheureusement c'est naturel et la nature n'a pas fait l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, avec la propriété de s'étendre à mesure que la population s'épaissit. Quand une nation grossissante en coude une autre plus clairsemée qui, par suite, forme un centre de dépression, il s'établit un courant d'air vulgairement appelé invasion, phénomène pendant lequel le code civil est provisoirement mis de côté. »

Cet état d'esprit, les écrivains allemands l'ont propagé dans leurs œuvres, il a fait l'objet d'un enseignement dans les écoles allemandes, et ainsi la nation de proie trouvait tout naturel, avec sa grande population, de s'élargir, de tâcher de s'annexer, après l'Alsace et la Lorraine, d'autres parties de nos riches départements.

M. Dominique Delahaye. Mais ils n'ont pas fait des enfants : ils ont fait des monstres !

M. le rapporteur. Le document le plus important, paru ces derniers temps, sur cette grosse question de la natalité émane d'un de nos savants les plus éminents, M. Charles Richet, qui a entretenu l'année dernière

l'académie de médecine de cette grave question de la dépopulation, de ses causes et des remèdes qu'elle comporte. Il a apporté des chiffres, qui ne sont pas nouveaux, mais qu'il faut reproduire, afin que personne en France, au moment de la renaissance de notre pays, au début des efforts que nous voulons faire pour cette renaissance, ne doute que le problème de la repopulation est à la base de toutes les réformes, de toutes les initiatives nouvelles que nous sommes justement jaloux de favoriser.

Que constatons-nous lorsque nous examinons les mouvements de notre population ces dernières années? Les chiffres sont là, éloquents, et j'ajoute cruellement impressionnants.

M. Charles Richet nous a montré qu'en 1876 nous avions 1,011,362 naissances et que nous avons descendu une échelle progressive pour aboutir à 745,509 naissances en 1913. Pour 10,000 habitants à Paris, il y avait, en 1901, 210 naissances, et, en 1911, 172. Il est telle année que je puis citer où le nombre des décès a surpassé celui des naissances. C'est le cas de l'année 1911.

De sorte que M. Richet a pu dire : « Le nombre des naissances françaises diminue fatalement, inexorablement, avec autant de certitude et de précision que la pierre, lancée dans l'air, décrit une parabole régulière pour retomber sur le sol. »

En effet, c'est absolument mathématique. Si la France ne fait pas plus d'enfants, notre pays est destiné à disparaître progressivement. Et, malheureusement, les statistiques nous prouvent que, depuis vingt-cinq ans, c'est là un phénomène démographique constant qui réclame toute notre attention.

Un palliatif vient à l'esprit : avec les progrès de la science, on peut diminuer la mortalité. Certes, nous n'en doutons pas. En particulier toutes les maladies infectieuses peuvent être conjurées. Dans cette voie, la prophylaxie et les procédés curatifs ont fait des progrès incontestables.

Lorsqu'un jour on fera ici le tableau des services rendus par la découverte de MM. Vincent et Chantemesse concernant le sérum préservatif contre les diverses fièvres typhoïdes, on reconnaîtra que la vie humaine est mieux protégée qu'il y a cinquante ans.

Au cours de cette guerre, nos armées ont profité largement de ces moyens prophylactiques contre les fièvres typhoïdes et la variole qui ont fait tant de victimes lors de la guerre de 1870.

Assurément, messieurs, les progrès de la médecine permettent de prolonger la vie humaine, ou, si l'on veut, de diminuer la mortalité. Tout en reconnaissant qu'il convient de faire de nouveaux efforts pour protéger contre la mort la première enfance, il n'est pas douteux cependant que la mortalité infantile, depuis que Théophile Roussel a fait voter la belle loi de 1874, a diminué et que des progrès ont été réalisés depuis cette lointaine époque. Mais, comme disait Charles Richet « supposons que, par des prodiges d'hygiène, nous arrivions à sauvegarder la vie de tous les enfants qui naissent, la belle avance s'il ne naît qu'un tout petit nombre d'enfants. »

Sans poursuivre cette étude par des statistiques qui vous fatigueraient, qu'il me suffise de dire que ce problème de notre dépopulation est tellement angoissant et tellement opportun qu'au cours même de cette guerre nous avons vu surgir à la Chambre des députés, provenant de l'initiative parlementaire une quinzaine de propositions de loi. Et je ne parle pas des interventions gouvernementales en faveur des indemnités familiales pour protéger les familles nombreuses, trop précieuses pour qu'on s'en désintéresse.

C'est donc le problème de moment, c'est le problème vital de l'après-guerre. après avoir été pour nous le problème grave de la guerre. L'Allemagne trouvait 5 à 600,000 combattants à chaque classe appelée. Nous en trouvons, nous, à peine 300,000. Que ces chiffres soulignent le péril couru par nous pendant cette grande lutte.

M. Hervey. Bien des solutions ont été proposées pour relever la natalité, mais le problème n'a jamais été résolu.

M. le rapporteur. Messieurs, ces solutions sont précisément les remèdes auxquels je faisais allusion tout à l'heure.

Ces remèdes sont très nombreux.

M. Dominique Delahaye. C'est le bon qu'il faut trouver !

M. le rapporteur. Le Gouvernement, pour les envisager, a pris l'initiative de nommer de grandes commissions, de véritables petits parlements.

M. Dominique Delahaye. Ce n'est pas par les travaux d'une commission qu'on relèvera la natalité.

M. le rapporteur. Non, mais la commission Waldeck-Rousseau avait tout au moins élaboré un programme de protection des enfants à naître ou qui sont nés.

Je demande ce que sont devenus les nombreux rapports publiés par ce petit parlement d'une centaine de membres, tous aussi dévoués à leur tâche que qualifiés.

Avant la guerre, M. Klotz, ministre des finances, avait nommé une nouvelle commission composée d'au moins deux cents membres, toujours pour proposer un ensemble de remèdes aux diverses causes de dépopulation. De nombreux sénateurs en font partie.

En 1913, beaucoup de rapports ont été adoptés par les sous-commissions diverses qui avaient été constituées. Les manuscrits ont été livrés à l'impression. Les choses en sont encore là.

Puisque je vois à leur banc les représentants du Gouvernement, je demanderai si M. le ministre des finances n'a pas l'intention, aujourd'hui qu'un calme relatif est revenu dans les esprits et que nos préoccupations angoissantes touchent à leur terme, s'il ne jugerait pas opportun de réunir de nouveau cette commission. Les nombreux rapports imprimés n'ont pas même été distribués. Personne ne peut douter de leur intérêt et des données pratiques à en tirer.

Je demande que cette grande commission soit réveillée de son sommeil trop prolongé et que les rapports soient exhumés à toutes fins utiles.

Certes, il n'est pas qu'un remède pour relever la natalité. Un ensemble de remèdes, un ensemble de mesures peuvent seules être efficaces. Et, à ce propos, qui peut contester l'utilité et l'efficacité d'une lutte méthodique contre la propagande anti-conceptionnelle et contre la propagande néomalthusienne ? C'est la conclusion de Charles Richet dans le mémoire qui a été longuement discuté à l'académie de médecine. Il y est fait allusion à toutes ces brochures qu'on laisse publier, que les parquets ne poursuivent pas, faute d'une législation suffisamment précise. L'auteur dit notamment :

« D'ignobles pamphlets, des écrits obscènes se chargent de révéler ce que leurs auteurs appellent les mystères de la génération. Toute une immonde littérature, dite malthusienne ou néomalthusienne, s'est répandue dans les bas-fonds de la société. Ces sales petites brochures annoncées dans les journaux, propagent la restriction des naissances et indiquent les procédés qu'il faut mettre en œuvre. C'est une honte que

de pareilles publications puissent se répandre. »

Précisément, messieurs, dans le projet que nous vous apportons, un article a été rédigé avec toute l'attention désirable.

Il vise cette propagande anti-conceptionnelle et la punit sévèrement.

Tel article frappe la propagande néomalthusienne. Deux autres ont été rédigés précisément pour mettre un terme non seulement à la propagande par les discours, par les écrits, mais encore à la vente de certains instruments, de certaines drogues qui doivent être prohibés. Ce deuxième article a été ajouté entre les deux lectures.

Mais, me direz-vous, vous attachez une grande importance à cette question de l'avortement criminel. Les avortements sont donc si fréquents ?

Est-il démontré qu'ils pèsent pour une part importante dans les causes de notre faible natalité ?

Messieurs, pour avoir une idée de la fréquence de ce que nous appelons des crimes, et qui, au point de vue juridique, va devenir des délits, puisque nous voulons criminaliser la poursuite de l'avortement criminel, nous devons nous en rapporter au corps médical hospitalier en particulier, qui, soit par les constatations cliniques, soit par les confidences des avortées, sont à même de nous apporter des statistiques véridiques, reposant sur des faits, concernant aussi bien les avortements spontanés ou pathologiques que les avortements volontaires ou criminels.

Depuis vingt-cinq ans la progression du nombre des avortements est un fait incontestable. L'année dernière, à l'occasion du rapport de M. Charles Richet, l'académie de médecine en a discuté. Elle a été unanime à reconnaître dans l'avortement un facteur important de la diminution des naissances.

Le docteur Doléris, médecin accoucheur des hôpitaux de Paris, disait déjà à la société obstétricale de France, en 1905, que, de 1898 à 1904, le nombre des avortements traités dans les maternités a au moins triplé et représente 18 p. 100 des entrées dans les services de la Charité, de Beaujon, de Tenon, de Lariboisière, de Saint-Antoine et de Boucicaut.

A la clinique Baudelocque, à la clinique Tarnier, l'accroissement est notable et l'on estimait que, les naissances étant de 8 à 9,000 par mois dans la ville de Paris, les avortements dépassaient 10,000. Voilà l'opinion des médecins qualifiés. Le docteur Boissart considère que plus des deux tiers des avortements sont provoqués. Le professeur Lacassagne, de la faculté de médecine de Lyon, médecin légiste qui fait autorité, a estimé à 500,000 par an le nombre des avortements ; et le docteur Budin, disparu aujourd'hui, qui était un esprit scientifique d'une très grande expérience et d'une très grande pondération, estimait à 500 par jour le nombre des avortements dans la ville de Paris. Tout cela remonte à quelques années. Or, à la veille de la guerre, à la Chambre des députés, le docteur Meslier, député de la Seine, dans un discours du 23 mars 1913, affirmait qu'il y a en France plus d'avortements que de naissances et disait, dans un langage d'un réalisme impressionnant :

« Je conseille à toutes les personnes qui se désolent sur l'avenir de notre pays, au point de vue de sa natalité, d'aller regarder le nombre des fœtus que ramènent les bateaux des égouts. Allez voir les milliers de victimes qui sont emportées à la Seine, ou qui, en cours de route, sont arrêtés par les barreaux d'acier des égouts. Et quand vous aurez vu ce spectacle d'épouvante, vous comprendrez la nécessité qui s'impose à vous d'étudier le problème de la dépopulation. »

Au cours de la discussion qui a eu lieu

l'année dernière à la faculté de médecine, le professeur Bar a cherché à établir quelle était la relation entre les avortements spontanés, pathologiques, et les avortements criminels. Il estime les premiers à 3 ou 4 p. 100 et les seconds, c'est à dire les avortements criminels, à 16 ou 18 p. 100.

Au cours de cette guerre, messieurs, on s'est beaucoup préoccupé de la main-d'œuvre féminine, qui était absolument nécessaire, mais qui a eu pour conséquence d'amener des femmes enceintes dans nos usines où un travail souvent fatigant leur était imposé. Un médecin qualifié de Paris, le docteur Clément-Chaussé, a publié une brochure des plus intéressantes sur cette question ; et il y apporte les statistiques de l'hôpital de la maternité de Saint-Antoine. Traitant la question des avortements, il dit :

« Nous avons comparé pour les années 1914, 1915 et 1916, à l'hôpital Saint-Antoine, le pourcentage des avortements, par rapport au nombre total des expulsions fœtales. Nous avons trouvé que du 1^{er} janvier 1914 au 31 décembre 1914, il y a eu 927 avortements pour 2,633 expulsions, soit une proportion de 23,54 p. 100 d'avortements.

« Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1915, il y a eu 451 avortements pour 1837 expulsions, soit 23,90 p. 100. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1916, il y a eu 730 avortements pour 2,063 expulsions, soit 35,38 p. 100. Ces chiffres nous montrent que la proportion des avortements a augmenté de 11,48 p. 100 pendant la deuxième année de la guerre, soit 35,38 p. 100. »

Il y a donc eu, en pleine guerre, une progression constante du nombre des avortements, et, assurément, celui des avortements criminels est considérable, quoique le travail dans les usines ait pu, nous en convenons, amener aussi l'augmentation du nombre des avortements pathologiques.

L'année dernière, M. Berthélémy, professeur à la faculté de droit de Paris, a fait une conférence devant la société générale des prisons, qui groupe des médecins, des magistrats, des jurisconsultes.

Dans cette conférence, non seulement il a apporté des chiffres justifiant les mesures qu'il a proposées comme conclusion, mais il a ouvert une discussion des plus intéressantes au cours de laquelle nous avons entendu des magistrats, des jurisconsultes qui nous ont apporté des chiffres qui n'ont plus cette fois une origine médicale, mais une origine judiciaire.

M. Couderc qui est, je crois, encore directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, a pris la parole dans la séance du 23 mars 1917 ; il a dit, après avoir entendu M. Millerand déclarer que nous n'avions plus de temps à perdre, qu'il fallait un remède efficace pour enrayer le fléau : « Oui, le mal s'est considérablement aggravé ; j'ai reçu, ces jours-ci, un rapport de M. le procureur général de Rouen. Savez-vous combien, dans le département de la Seine-Inférieure, il va y avoir de poursuites devant la cour d'assises en matière d'avortement ? Quatorze, la moitié du chiffre qui vous a été indiqué pour toute la France. C'est véritablement effrayant ! »

Et M. Couderc qui a présidé les assises de la Seine a constaté, comme tous les magistrats, que les avortements constituaient les affaires les plus fréquemment soumises aux délibérations du jury. Au cours de cette guerre, il faut le reconnaître, les avortements criminels ont donc augmenté considérablement et il n'y a rien d'exagéré à dire que c'est une calamité publique.

Assurément, je ne disconviens pas qu'il y a des remèdes sociaux, des remèdes préventifs, qui ne doivent pas échapper au législateur. Voici, par exemple, une femme non mariée qui est enceinte. Comme elle est malheureuse, elle veut faire appel à la loi

de 1893 sur l'assistance obligatoire; mais il faut, pour cela, qu'elle révèle sa situation, c'est-à-dire, disons le mot, qu'elle révèle sa faute.

Si le fait se passe à Paris ou dans une grande ville il sera inaperçu; mais, s'il a lieu dans une petite commune, et même dans une ville d'une dizaine de mille âmes, où tout le monde se connaît, il n'en est plus de même. Il est certain que nos lois créent ainsi une situation pénible à la fille-mère qui, peut-être, n'a pas de mauvais instincts ni de mauvais penchants et qui a simplement été victime d'une séduction; peut-être ferait-elle une excellente mère de famille; mais elle s'affolle et il arrive fréquemment qu'elle se livre à une matrone qui est, elle, la grande coupable et fait l'infâme métier qui consiste à pratiquer les manœuvres abortives.

Il faut modifier nos lois pour protéger la femme enceinte, quelle que soit son origine. Les grandes commissions constituées par M. Waldeck-Rousseau, puis par M. Klotz, doivent justement s'occuper de ces questions et proposer les modifications reconnues nécessaires à nos lois sur la protection et l'assistance médicale.

Un enfant à naître est pour le pays aujourd'hui un trésor à protéger. *(Très bien !)*

Lors même que la mère, faute de ressources, devrait l'abandonner à l'assistance publique, l'enfant recueilli a son prix dans un pays qui se dépeuple. Un fait d'observation me revient à l'esprit; il n'est pas ici déplacé : les enfants assistés n'ayant ni père ni mère nous ont fourni de vaillants combattants. J'en ai la statistique pour le département du Rhône, et elle est réellement édifiante. Elle nous montre que nombre d'entre eux ont été décorés de la médaille militaire et de la Croix de guerre et que beaucoup sont morts en faisant vaillamment leur devoir.

Voilà qui prouve que l'assistance par l'Etat n'est pas toujours défectueuse. Si, cependant, on avait protégé leurs mères, ces enfants auraient reçu des soins et connu, dans leur enfance, un bonheur qu'ils ont ignoré. Nous devons, certes, modifier profondément nos lois d'assurance et de prévoyance à cet égard. C'est pour cela que je demande au Gouvernement de réveiller ces commissions en sommeil, afin de pouvoir apporter devant le Parlement des projets destinés à mettre au point ces lois demeurées insuffisantes, après expérience faite pendant de longues années.

Au cours de cette guerre, nous avons cherché à protéger l'enfance; notre loi sur les pupilles de la nation en est un exemple tout à fait frappant. C'est plus qu'un geste, plus qu'une intention. Dans chaque département, on l'applique. Nous ne voulons pas que l'enfant qui naît meure. Ce que nous voulons, par ce projet, c'est empêcher que celui qui va naître meure. C'est pour cela qu'il faut protéger la femme enceinte et enfin, poursuivre ceux précisément, mauvais conseillers, qui pratiquent l'infâme métier de chercher à la délivrer du précieux fardeau qui donnerait à la patrie un serviteur ou un défenseur de plus.

M. Eugène Lintilhac. Ce sont les héri-tières des sorcières du sabbat.

M. le rapporteur. On a songé à cet égard à modifier le statut des sages-femmes que l'on a accusées d'être souvent coupables de ces manœuvres. Or, messieurs, disons-le, non pas à la décharge des coupables, mais pour rendre hommage à la vérité, dans les milieux médicaux eux-mêmes, il en est, quoique rares, qui oublient singulièrement leurs devoirs.

M. Gaudin de Villaine. C'est la morale qui manque.

M. le rapporteur. Modifier les statuts des sages-femmes, c'est là un problème difficile. L'académie de médecine s'en occupe : j'attends même, pour ma part, afin de saisir notre commission de la dépopulation, qu'elle ait conclu. Dans tous les cas, c'est un des problèmes des plus délicats, car la sage-femme a peine à vivre et sa situation est des plus difficiles. Dans certaines localités, on rémunère les accouchements d'une façon insuffisante et quelques-unes de ces sages-femmes, devant les nécessités de la vie, deviennent des coupables. Il n'y a que le premier pas qui coûte. C'est ainsi que nous voyons des sages-femmes passer aux assises. Depuis la guerre, il faut d'ailleurs reconnaître que les jurés se montrent plus sévères qu'avant, ce qui, je le dis en passant, est à leur honneur.

Ce qu'il faut, — et là, je fais appel à nos collègues, conseillers généraux — c'est modifier les tarifs institués en application de la loi d'assistance médicale gratuite. Il convient, pour les accouchements, de voter des prix en rapport avec les nécessités de la vie, afin que les sages-femmes soient suffisamment rémunérées. Dans le département du Rhône, je viens de proposer à mes collègues du conseil général, de porter immédiatement de 15 fr. à 25 fr., la rémunération des accouchements faits par les sages-femmes pour le service de l'assistance médicale gratuite.

Notre collègue, M. Jean Morel, président du conseil général de la Loire, m'a dit en avoir fait autant. Il est inadmissible, en effet, que pour une femme qui est obligée, parfois, de circuler la nuit à travers la campagne, on n'ait prévu qu'une rémunération insuffisante. C'est souvent en face des nécessités douloureuses de la vie que l'on verse dans la criminalité. *(Très bien ! très bien !)* Nous modifierons le statut des sages-femmes. Certains vont très loin, et veulent même en faire des fonctionnaires.

Je me garderai bien de proposer à cette tribune une solution. J'ai l'honneur, avec mon collègue, M. Strauss, de faire partie, à l'académie de médecine, d'une commission d'études comprenant des médecins expérimentés, mais, vu la difficulté du problème, nous n'avons pas encore trouvé de solution. Nous sommes partisans de la liberté d'exercice de la médecine, sous le couvert d'un diplôme déterminé. Limiter le nombre des sages-femmes est un problème délicat. Dans quelles conditions?... Tout cela est à l'étude.

Dans tous les cas, sans m'étendre, le Sénat sera d'accord avec moi, certes, pour déclarer que les théories néomalhousiennes, étudiées avec sang-froid, avec tout l'esprit scientifique impartial désirable, ne sont pas défendables. *(Adhésion.)*

Si j'en parle, c'est que, soit en France, soit à l'étranger, des personnalités jouissant d'une certaine notoriété, écrivains ou médecins, ont soutenu cette thèse assez hasardeuse que l'avortement était légitime, que la femme avait le droit de se faire avorter, qu'elle était maîtresse de son corps.

M. Eugène Lintilhac. Adoucissez les mœurs si sévères aux filles-mères.

M. le rapporteur. Sans aller au cœur de la question, je persiste à dire, contrairement à ces philosophes que j'appelle des égarés, que la femme en état de gestation n'a pas le droit, comme certains médecins le prétendent, d'assimiler le précieux fardeau qu'elle porte à ce que certains médecins ont appelé « une tumeur pathologique », justiciable de l'intervention chirurgicale.

M. Dominique Delahaye. Ces médecins-là sont eux-mêmes des tumeurs sociales !

M. le rapporteur. Messieurs, je dirai

même que l'argument de l'intérêt individuel, qui sert à ces rhéteurs philosophes, à ces sophistes d'un certain genre, pour soutenir la légitimité de l'avortement, n'est pas du tout justifié. Ils prétendent que la parturition entraîne, pour la femme, un danger continu et que, pour se sauvegarder d'une mort éventuelle, elle a bien le droit de se délivrer prématurément.

C'est là une erreur médicale qu'il faut dénoncer très haut. La vérité, c'est que la maternité est, au contraire, favorable aux femmes; la vérité, c'est qu'avec les progrès de la science et en particulier de l'antisepsie, la femme qui accouche ne doit plus mourir et doit être promptement rétablie.

Si je ne craignais d'aller au fond d'une question toute médicale, je vous apporterais des statistiques qui montrent que depuis notre doctrine très claire et très prouvée sur l'efficacité des méthodes antiseptiques et aseptiques, la fièvre puerpérale, qui, dans nos maternités décimait les femmes en couches, a, pour ainsi dire, disparu. Faut-il le rappeler : l'honneur de cette doctrine revient à l'impulsion donnée par notre grand Pasteur, aux études sur les maladies microbiennes.

Beaucoup, assez peu au courant de ces questions, prétendent que les méthodes pastoriennes de l'antisepsie mettent la femme qui se fait avorter à l'abri de tout danger. Sans méconnaître le rôle de l'antisepsie pour rendre moins graves les conséquences l'avortement volontaire, les statistiques sont là; elles prouvent que, malgré tout, la femme, victime de ces manœuvres coupables, compromet souvent sa santé. C'est une profonde erreur de croire à l'innocuité des procédés employés. *(Marques d'approbation.)*

J'ai ici des statistiques sur lesquelles je ne veux pas insister. J'ai en main un mémoire préchant de l'un de nos agrégés des plus distingués de la faculté de médecine de Lyon, M. le docteur Commandeur.

A la tête d'une maternité qui reçoit, comme à Paris, les femmes avortées, il a montré, statistique en main, tous les dangers que courent les femmes qui subissent les manœuvres abortives. Siquelques-unes peuvent reprendre facilement la vie commune, beaucoup restent malades pour le reste de leurs jours.

Dans l'intérêt de la femme elle-même, dans l'intérêt de la nation et pour souscrire aux lois physiologiques qui doivent gouverner l'hygiène d'une façon générale, il faut lutter contre cette propagande pernicieuse, contre ces manœuvres qui portent atteinte aux sources vives de notre pays.

Dans le rapport que nous vous soumettons, et qui a été complètement modifié et mis au point par la commission, avec toute l'attention désirable et en plein accord avec le Gouvernement, nous nous sommes occupés d'organiser, par des articles adéquats aux circonstances, la surveillance des maisons d'accouchement.

A l'article 1^{er}, nous définissons la maison d'accouchement. N'y eût-il qu'un lit donné gratuitement à une femme qui vient faire ses couches ou qui les a faites, c'est une maison d'accouchement, et il faut qu'elle soit autorisée par le préfet.

Il faut, de plus, qu'à la tête de cette maison, qu'elle soit minuscule ou qu'elle soit importante — certaines peuvent être, en effet, fondées par des sociétés anonymes financières ou des sociétés de bienfaisance laïques ou religieuses — il faut, dis-je, qu'à la tête de ces maisons soit placée une direction compétente médicale : médecin ou sage-femme.

Contre tout contrevenant, des pénalités sont édictées. De plus, ces maisons doivent être surveillées par des hommes compé-

tents et qui soient au-dessus de certaines petites préoccupations.

En France, nos facultés de médecine, nos écoles de plein exercice constituent autant de centres régionaux où le ministre de l'intérieur pourra prendre des maîtres qualifiés pour exercer cette surveillance.

Je me hâte, messieurs, de vous dire que cette surveillance exige encore d'autres moyens. M. le garde des sceaux, qui a autant d'expérience que moi dans ces questions délicates à résoudre, ne me démentira pas quand je dirai qu'à côté du personnage officiel qui ne peut pas faire toutes les besognes, la surveillance peut s'exercer aussi par la police.

Dans le domaine des fraudes, fraudes alimentaires ou autres, la police rend des services journaliers indispensables, elle aide l'expert-chimiste, elle lui donne souvent des directives pour qu'il puisse frapper juste.

Nous avons donc prévu dans la loi des agents administratifs, sans les désigner davantage, qui seront adjoints, s'il y a lieu, aux personnes ayant une compétence technique, afin de surveiller les maisons d'accouchement.

Il est bon de savoir que ce n'est pas généralement dans ces maisons que se pratiquent les manœuvres abortives : c'est souvent dans le cabinet du praticien ou de la praticienne, de telle sorte que, malgré la surveillance que nous organisons à titre préventif, et qui est nécessaire, car il peut y avoir également des abus, il y a une autre surveillance à exercer, qui peut l'être, si l'on veut, par la police.

Ne faites-vous pas surveiller l'espionnage de cette façon ? S'il y a des raisons vitales pour la nation à frapper l'avortement criminel, le ministre de l'intérieur est armé pour surveiller les cabinets plus ou moins mystérieux ou occultes où l'on pratique journellement ces manœuvres coupables.

Messieurs, dans ce quatrième rapport supplémentaire que nous vous présentons, il est, à l'article 5, une disposition que nous jugeons extrêmement importante, qui est une innovation figurant au 2^e paragraphe. Nous demandons qu'avant le sixième mois de la grossesse ou dans le cas d'un avortement pathologique ou autre, les maisons d'accouchement qui ne sont pas dirigées par un médecin ne puissent pas recevoir la femme malade ou la femme avortée. Nous voulons que la loi du 30 novembre 1892 soit sérieusement appliquée. Aujourd'hui, certaines sages-femmes font de la gynécologie, de la médecine, elles traitent les femmes avortées. Elles ne le doivent pas, d'après la loi sur l'exercice de la médecine; de sorte que toutes les maisons qu'elles dirigent ne doivent point en recevoir, sauf celles où un médecin intervient. La sage-femme doit fermer sa porte à la femme qui vient d'avorter ou à celle qui est entrée avant le sixième mois de sa grossesse. C'est une mesure préventive des plus importantes sur laquelle nous insistons.

Nous demandons également qu'une autorisation de tenir une maison d'accouchement ne soit pas accordée, lorsqu'il y a des raisons morales ou des condamnations prononcées contre le postulant. Nous visons, notamment, certaines condamnations comme celles qui résultent de l'application des articles 330 à 334, 345 à 355 du code pénal, qui punissent les outrages publics à la pudeur, les attentats aux mœurs ou les détournements d'enfants, de filles mineures, etc.

Nous voulons des personnes d'une réelle moralité à la tête de ces maisons, nous y voulons même une direction d'élite. (*Très bien !*)

Dans le titre II, nous modifions l'article

317 du code pénal dans des conditions qu'il est bon de rappeler.

Un des paragraphes de cet article est maintenant ainsi conçu :

« Quiconque par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou qu'il croyait enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement... »

Nous résolvons de cette façon ce qu'on a appelé justement le crime impossible. M. Dron, notre honorable collègue, dont nous félicitons tout à l'heure avec grande émotion le retour, maire de Tourcoing, médecin également, comme vous le savez, avait été profondément ému de la multiplicité des avortements criminels dans sa ville de Tourcoing.

C'était en 1907, précisément lors du premier ministère Clemenceau. Il fit appel à M. le président du conseil, en lui disant que la situation était intolérable et en le priant d'envoyer des agents de police, afin d'exercer une surveillance et de frapper les coupables.

Le fait que je raconte a été révélé dans une conférence sur les avortements criminels, par M. Eugène Prévost, avocat bien connu. Cette conférence a même été publiée avec une préface tout à fait opportune due à la plume de mon éminent ami, M. Paul Strauss.

Le ministre de l'intérieur, président du conseil, M. Clemenceau, donne donc satisfaction à la demande de notre honorable collègue M. Dron. Des agents se rendent à Tourcoing. Ils font une enquête. Ils veulent surprendre une avorteuse en flagrant délit, avorteuse suffisamment désignée par l'opinion publique. Une femme qui n'était pas enceinte se met à la disposition de la police pour coopérer au flagrant délit. Elle se rend dans le cabinet de consultation de l'avorteuse.

Au moment opportun, des agents pénètrent dans le cabinet suspect. Le flagrant délit est constaté. Mais comme la femme n'était pas enceinte, les poursuites ne furent pas possibles. On ne peut poursuivre le crime impossible. (*Murmures.*)

Il faut que cela cesse ! (*Très bien !*) Comme le disait un grand médecin légiste que l'on a souvent cité, Legrand du Saulle, il est inconcevable qu'il y a crime et intention criminelle justiciable des lois pénales lorsqu'une femme qui se croit enceinte ou que l'on croit telle vient se livrer à des manœuvres coupables.

Messieurs, de très graves questions se sont posées à l'académie de médecine et devant les sociétés auxquelles je faisais allusion tout à l'heure. M. le professeur Berthélemy, dans sa conférence qui eut un certain retentissement dans les milieux initiés, a jugé qu'un moyen répressif absolument efficace serait que, devant la justice, le médecin qui connaissait un avortement pût en témoigner dans une certaine mesure et, dans certaines circonstances, être délié du secret professionnel. Il a soutenu, en particulier, cette thèse que, si un médecin reçoit les confidences d'une avortée à un avorteur ou à une avorteuse qu'il ne connaît pas, fût-ce au lit de mort, il peut révéler en justice ce qu'il a appris par cette voie. (*Mouvements divers.*)

Toute la question du secret professionnel est en cause dans cet article 14. Il sera longuement discuté, et avec des compétences auxquelles je rends d'avance hommage, par quelques-uns de nos collègues. C'est vous dire quels problèmes soulève le projet que vous allez discuter.

Une autre question que M. Berthélemy a soumise aux diverses sociétés et sur laquelle il s'est prononcé pour l'affirmative,

c'est l'excuse absolutoire en faveur de l'avortée dénonciatrice. (*Très bien !*)

M. Berthélemy, invoquant dans nos lois le bénéfice que peut retirer un complice, — par exemple dans le cas d'espionnage ou celui de fausse monnaie, — de la révélation de l'auteur du crime, a voulu l'étendre à la répression de l'avortement criminel.

M. Jénouvrier. Il a eu raison !

M. le rapporteur. La commission n'a pas cru devoir suivre M. Berthélemy dans cette voie. Je crois savoir qu'un amendement sera déposé. Nous le discuterons et j'exposerai, à ce moment, les raisons qui me semblent péremptoires pour ne pas l'accepter.

Il est certain que, théoriquement, cette tenaille dont parle M. Berthélemy, pourrait être très efficace. Le médecin pénètre dans tous les secrets de la famille, l'avortée n'a plus rien à craindre. Sur trois confidents, le médecin, l'avortée et l'avorteuse, si deux révèlent la vérité, le troisième est en mauvaise posture.

M. Jénouvrier. C'est ce que nous voulons !

M. le rapporteur. Seulement, comme nous le verrons en discutant ces questions — car je ne puis ici que les signaler à l'attention du Sénat — ce n'est pas aussi simple que l'on croit, on peut aisément faire fausse route et s'engager dans une voie législative qui peut engendrer certains abus regrettables.

M. Jénouvrier. Rien n'est simple !

M. le rapporteur. D'ailleurs la question sera traitée très longuement.

J'appelle toute l'attention de nos collègues sur les articles 17, 18 et 19 dont je parlais tout à l'heure. Ils ont été rédigés avec un soin tout particulier, à tel point que, non seulement M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur, mais encore tous les jurisconsultes, les magistrats et les médecins compétents y ont donné leur adhésion. L'article 19 vise la propagande anticonceptionnelle. Une lacune avait cependant subsisté jusqu'à ces derniers jours, mais nous l'avons comblée dans une récente réunion. Nous frappons « la description, la divulgation et l'offre de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse ». Mais nous ne frappons pas le conférencier (*très bien !*), qui, dans des réunions publiques, fait de la propagande néo-malthusienne, commençant par la propagande anticonceptionnelle et continuant par le droit à l'avortement.

M. Leblond. Ces conférences ne devraient jamais être autorisées !

M. le rapporteur. De concert avec nos honorables collègues MM. Henry Chéron et Milliard, nous avons rédigé un texte. Je crois que M. le garde des sceaux n'en est pas encore saisi. Je m'en excuse, mais, lorsque nous allons aborder la discussion des articles, je ne doute pas que M. le garde des sceaux n'accepte cette rédaction. Dans tous les cas, il en acceptera la suggestion.

Un article très important, qui a été précisément rédigé entre nos deux délibérations, concerne l'intervention des syndicats médicaux de médecins ou de sages-femmes, auxquels nous donnons le droit de citation directe. Si ces organisations spéciales veulent faire leur devoir — car elles sont très bien renseignées — et si le parquet veut faire le sien, après le vote de cette loi nous mettrons promptement un terme à ces manœuvres coupables qui nous préoccupent.

M. Henry Chéron. C'est un des articles les plus utiles de la loi.

M. le rapporteur. Enfin, messieurs, en première lecture vous avez voté la correctionnalisation du crime d'avortement.

M. Jénouvrier. Très bien!

M. le rapporteur. Vous en faites un délit. Vous avez estimé qu'il y avait eu aux assises des acquittements vraiment scandaleux. Pour ma part, tout en accordant que, depuis cette guerre, les jurés se sont montrés plus sévères, je crois qu'il faut maintenir la correctionnalisation.

L'article 463 jouera sans nul doute.

Mais ces questions sont très complexes et ne peuvent pas être résolues par des pénalités invariables. Notre loi a été étudiée scrupuleusement, vous verrez qu'elle a été rédigée avec toute l'attention désirable, afin de frapper très sévèrement les vrais coupables, les récidivistes, et, inversement, d'avoir pour certaines premières fautes les indulgences nécessaires. (*Très bien!*)

Je demande au Sénat, au nom de la commission, du président de cette commission et des éminents collègues, jurisconsultes ou médecins qui en font partie, de ne pas nous contenter de cet exposé préliminaire, mais d'aborder immédiatement et pour une suite de séances la discussion de chacun des articles. La question est urgente...

M. Jénouvrier. Je crois bien!...

M. Henry Chéron. Cela devrait être déjà décidé dans nos lois.

M. Cazeneuve. Nous ne résoudrons pas là tout le problème de la natalité, non; d'ailleurs, à cette occasion, je vous ai montré combien était complexe cette question, qui tient à tous les domaines. Nous sommes convaincus, tout au moins, que nous ferons là une œuvre morale et, en même temps, patriotique.

Notre pays, à l'heure présente, s'apprête à la renaissance économique, il veut donner à notre industrie, à notre commerce une suractivité après quatre ans d'épreuves douloureuses. Il veut tirer profit de ses colonies si vastes et si productives. Il se propose de donner à notre agriculture délaissée toutes les ressources nécessaires à sa prospérité.

Pour tout ce vaste programme de résurrection, il faut des bras, il faut des hommes.

Messieurs, après la grande épreuve de cette guerre qui a réduit le nombre de nos fils, c'est-à-dire l'élément le plus actif de notre population, en présence des pertes épouvantables que nous avons subies, nous avons le devoir de tout faire pour que le pays se régénère et se repeuple; pour cela, il faut mettre un terme à la décroissance de la natalité, qui est un véritable fléau national. (*Très bien!*)

Votre commission, lorsque vous aurez voté le projet qu'elle vous présente, ne sera pas pour cela au bout de sa tâche; elle devra la poursuivre encore et avec d'autant plus de zèle qu'elle a le sentiment que votre concours, que votre collaboration lui sont acquis dans cette œuvre essentiellement patriotique (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Est considéré comme maison d'accouchement, pour l'application de la présente loi, tout établissement privé dans lequel, à titre onéreux ou gratuit, et en nombre quelconque, les femmes sont admises soit pour y faire leurs couches, soit afin d'y être soignées pour les suites immédiates des couches. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}? ...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Une maison d'accouchement peut être ouverte ou tenue

par un particulier, par une œuvre de bienfaisance ou par une société, à la condition que la direction médicale effective de l'établissement soit assurée par un docteur en médecine ou une sage-femme.

« Un docteur en médecine, ou une sage-femme, ne peut diriger plusieurs maisons d'accouchement.

« Toute personne, toute œuvre de bienfaisance ou société, se proposant d'ouvrir, de tenir, de diriger ou de transférer, même temporairement, une maison d'accouchement, doit demander l'autorisation au préfet du département où la maison doit être établie. Dans le département de la Seine, la demande d'autorisation est adressée au préfet de police.

« La même autorisation est exigible pour la ou les annexes adjointes à la maison d'accouchement. »

M. le rapporteur. C'est d'accord avec M. le garde des sceaux que nous avons ajouté au troisième alinéa de l'article 2, après les mots « de tenir ou de diriger », ceux-ci: « de transférer ».

M. Jénouvrier. Cette addition est absolument nécessaire.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Si personne ne demande la parole sur cet article, je le mets aux voix avec la modification demandée par la commission. (L'art. 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Le préfet se prononce dans le mois qui suit la demande d'autorisation.

« Le refus d'autorisation doit être basé, soit sur les conditions hygiéniques défectueuses de l'établissement, suivant avis du conseil d'hygiène départemental, soit sur le fait de condamnations prévues par l'article 7 de la loi, soit enfin sur une raison d'immoralité.

« Ce refus est notifié au postulant avec les motifs.

« Dans le délai d'un mois, à compter de cette notification, appel peut être interjeté devant le ministre de l'intérieur, qui statue sur avis conforme d'une commission spéciale, composée de cinq membres désignés par le conseil supérieur d'hygiène publique de France. Cette commission entend l'intéressé, s'il le demande. »

Il y a sur l'article 3 un amendement de M. Félix Martin ainsi conçu :

Rédiger comme suit le troisième alinéa : « Dans le délai d'un mois, à compter de cette notification, appel peut être interjeté devant le ministre de l'intérieur, qui entend l'intéressé, s'il le demande, et statue après avoir, si l'hygiène est en cause, pris l'avis d'une commission spéciale composée de trois membres désignés par le conseil supérieur d'hygiène publique de France. » La parole est à M. Félix Martin.

M. Félix Martin. Messieurs, le dernier alinéa de l'article 3, porte ceci: « Dans le délai d'un mois, à compter de cette notification (refus de l'autorisation), appel peut être interjeté devant le ministre de l'intérieur, qui statue sur avis conforme — (conforme à quoi?) — d'une commission spéciale composée de cinq membres désignés par le conseil supérieur d'hygiène publique de France... »

Cinq éminents hygiénistes pour une minime besogne, en somme, c'est beaucoup! c'est quasiment comme si l'on mobilisait cinq sapeurs-pompiers pour éteindre une chandelle.

Ainsi, messieurs, d'après ce texte, le ministre de l'intérieur est choisi comme juge d'appel, mais, immédiatement, on le réduit au simple rôle de machine à signer. Il devient l'humble serviteur d'une commission que ni

lui, ni le ministre de la justice n'ont même contribué à former. C'est en vérité une singulière juridiction d'appel et un médiocre témoignage de respect pour le pouvoir exécutif.

Mais ce n'est pas tout.

Ces cinq éminents hygiénistes vont prononcer souverainement sur des questions qui, neuf fois sur dix, n'auront absolument aucun rapport avec l'hygiène. En effet, si les conditions hygiéniques de l'établissement qu'on veut créer sont défectueuses, elles auront été signalées d'abord par le conseil d'hygiène départemental, et presque toujours le postulant se sera empressé d'accepter les modifications reconnues nécessaires.

Les cinq éminents hygiénistes de la capitale n'auront donc à connaître que de documents judiciaires, rapports de police, enquêtes après dénonciations, procès-verbaux, etc., toutes choses qui ne rentrent pas dans leur domaine.

Singulier système administratif et judiciaire, en vérité!

Après les critiques, un compliment :

Dans sa nouvelle rédaction, la commission a bien voulu retenir la mesure libérale par laquelle je proposais que l'appelant fût entendu sur sa demande.

C'est très bien, mais cette retouche n'est pas suffisante.

Il faudrait, à mon humble avis, édifier un système plus simple et plus rationnel, et dire, par exemple :

« Appel peut être interjeté devant cette commission spéciale, siégeant au ministère de l'intérieur et comprenant un délégué du ministère de l'intérieur, un délégué du ministère de la justice et un hygiéniste nommé par le conseil supérieur d'hygiène publique de France. Cette commission statue définitivement après avoir entendu l'appelant s'il le demande. »

De cette façon, toutes les compétences sont réunies et la juridiction d'appel offre toutes les garanties désirables.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, notre honorable collègue, M. Félix Martin, a été frappé des questions d'ordre différent qui peuvent motiver le refus d'autorisation. Il y a, en effet, des questions d'hygiène, des questions d'ordre juridique et d'autres d'ordre moral. Je comprends très bien que notre collègue, au cours d'un premier examen un peu rapide de la composition de cette commission, ait eu la préoccupation d'y introduire des compétences.

Or, messieurs, si vous voulez bien jeter un coup d'œil sur la composition du conseil supérieur d'hygiène, arrêtée par la loi de 1902 qui fut ensuite modifiée sur mon initiative pour permettre aux professeurs d'hygiène des facultés de médecine de province d'entrer dans ce conseil, vous y rencontrerez non seulement des hygiénistes, mais des juristes, des jurisconsultes, de hauts fonctionnaires ayant toute la compétence voulue pour examiner les questions qui peuvent être soulevées par la procédure d'appel.

Au surplus, notre texte n'empêche pas le recours suprême devant le conseil d'Etat. M. le garde des sceaux ne me démentira pas sur ce point.

M. le garde des sceaux. Cela est exact!

M. le rapporteur. Dans tout différend d'ordre administratif, alors même qu'il y a appel devant une commission spéciale, il y a encore le recours devant le conseil d'Etat. Vous avez donc toutes les garanties désirables.

M. Félix Martin. La commission n'est pas compétente dans les questions d'ordre juridique.

M. le rapporteur. Vous trouverez, je le répète, au conseil supérieur d'hygiène toutes les compétences aussi bien au point de vue juridique qu'au point de vue moral et hygiénique, c'est-à-dire sur les trois ordres d'idées qui nous préoccupent. Je vous assure, mon cher collègue, qu'il est bien préférable de laisser le ministre de l'intérieur choisir dans le conseil supérieur d'hygiène, parmi les trente personnes qui le composent, celles qui, par leur compétence, leur expérience, leur pondération, seront à même, s'il y a appel, de se prononcer dans l'intérêt de l'équité. Je demande donc au Sénat de rejeter l'amendement de M. Félix Martin et de voter le texte de la commission.

M. Félix Martin. Une commission d'éminents hygiénistes appelée à connaître de rapports de police, cela fait sourire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Félix Martin.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 3, je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Les dites maisons sont placées sous la surveillance du préfet et, dans le département de la Seine, du préfet de police.

« Cette surveillance s'exerce régionalement par l'entremise de médecins désignés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des facultés de médecine, des facultés mixtes de médecine et de pharmacie et des écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie qui constituent autant de centres régionaux.

« Les médecins surveillants, ainsi désignés, exercent leurs fonctions sous la direction des préfets, qui leur adjoignent, s'il y a lieu, des agents administratifs.

« Une redevance sera perçue par l'Etat sur chaque maison d'accouchement, proportionnellement au nombre des lits. Les médecins surveillants seront rémunérés. »

— (Adopté.)

« Art. 5. — Quiconque ouvre, tient ou dirige, même temporairement, une maison d'accouchement sans autorisation, ou qui est convaincu d'avoir adjoint à une maison autorisée une ou plusieurs annexes non autorisées, sera passible d'une amende de 500 francs à 1,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. La maison est immédiatement fermée aux nouvelles entrées. La fermeture est définitive après la sortie des femmes en traitement.

« Indépendamment des poursuites pour exercice illégal de la médecine, les mêmes peines sont applicables à quiconque, dépourvu du titre de docteur en médecine, donne asile, dans une maison d'accouchement, à des femmes ayant avorté ou à des femmes enceintes avant le sixième mois de la grossesse, à moins que cette admission ne soit prononcée sur la demande écrite d'un docteur en médecine, lequel avisera immédiatement, sous peine d'une amende de 100 à 500 fr., le préfet du département ou le médecin surveillant. »

M. le président. M. Félix Martin avait déposé sur cet article, trois amendements...

M. Félix Martin. La nouvelle rédaction de la commission donnant satisfaction à mes trois amendements, je les retire.

M. le président. Les amendements étant retirés, je mets aux voix l'article 5 modifié par la commission.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Quiconque a mis les médecins ou agents, chargés de la surveillance, dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions, soit en leur refusant l'entrée de la maison, soit de toute autre manière, est passible des peines prévues au premier paragraphe de l'article précédent. Toutefois, la fermeture de la maison ne sera pas prononcée si le coupable est un employé à gages ou un commis ayant agi sans ordre. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'autorisation ne peut être accordée à un postulant, s'il a encouru des condamnations pour crimes ou délits prévus aux articles 330 à 334, 345 à 355 du code pénal, ou s'il a été condamné en vertu des dispositions de la présente loi. » (Adopté.)

« Art. 8. — Toute condamnation, encourue dans les conditions de l'article 7, par le directeur, la directrice ou le propriétaire d'une maison d'accouchement, ou toute raison d'immoralité à la charge de ces personnes, entraîne le retrait immédiat de l'autorisation.

« L'autorisation peut, en outre, être retirée par le préfet, sur rapport du médecin surveillant et avis du conseil départemental d'hygiène, après une mise en demeure restée sans effet.

« La décision du retrait est motivée.

« Dans le délai de huit jours, à dater de la notification, appel suspensif peut être interjeté devant le ministre de l'intérieur, qui statue, dans la quinzaine, sur avis conforme de la commission spéciale prévue à l'article 3, laquelle entend l'intéressé s'il le demande.

« Si l'urgence est constatée par l'unanimité du conseil départemental d'hygiène, la décision du préfet est immédiatement exécutoire nonobstant appel.

« Toute décision administrative retirant l'autorisation détermine les mesures conservatoires à prendre dans l'intérêt des femmes qui se trouvent en traitement lors du retrait. » — (Adopté.)

« Art. 9. — En aucun cas, les directeurs et directrices ou propriétaires des maisons d'accouchement autorisées ne pourront recourir à la publicité, notamment par voie d'annonces, de prospectus, d'enseignes, si ce n'est pour indiquer leurs nom, titres, qualité et adresse, ainsi que les conditions d'admission et de séjour.

« En cas d'infraction à ces prescriptions, les délinquants seront frappés des peines prévues à l'article 5, et l'autorisation pourra être retirée.

« En cas de retrait d'autorisation, le recours prévu au 4^e paragraphe de l'article 3 est applicable. »

M. le président. M. Félix Martin a déposé sur cet article l'amendement suivant :
« Ajouter après le premier alinéa la disposition suivante :

« Toutefois, si ces établissements sont patronnés et subventionnés par une œuvre de bienfaisance, ils sont autorisés à spécifier qu'ils sont organisés pour garantir à leurs pensionnaires le secret absolu et procurer à celles qui veulent et peuvent ne pas rester oisives des travaux normalement rémunérés ; en outre, qu'ils se chargent, en cas de besoin, de placer les enfants soit en nourrice à la campagne, soit à l'assistance publique. »

La parole est à M. Félix Martin.

M. Félix Martin. Messieurs, il est très bien de faire la guerre, une guerre impitoyable aux abominables professionnels de l'avortement, mais il ne faut pas se faire d'illusion : ce n'est pas par ce moyen qu'on réduira le fléau de la dépopulation, qu'on réduira sensiblement le nombre des avortements, qu'on empêchera les infanticides et les suicides féminins en cours de grossesse qui nous attristent et nous appauvris-

sent doublement. En réalité, on ne remonte pas à la source du mal, on ne l'attaque pas dans ses racines.

Ainsi, la loi qui a l'ambition de relever la natalité, n'a pas même un regard pour les filles-mères qui sont pourtant — qui demain seront plus encore peut-être — un facteur important du problème à résoudre.

Songez un peu à ces pauvres désespérées. Pour qu'elles ne soient plus désormais tentées de recourir à la mort violente ou à l'avortement libérateur, il faut venir à leur secours, il faut les aider à traverser la crise atroce et terriblement longue où elles se débattent.

La plupart d'entre elles veulent, coûte que coûte, conserver le secret de leur grossesse. Il faut donc tout d'abord faire en sorte que les maisons d'accouchement qu'on veut minutieusement réglementer — quelques-unes tout au moins — inspirent toute confiance, et soient organisées de telle façon que ce secret y soit pleinement, scrupuleusement respecté.

En second lieu, ces jeunes filles étant obligées d'abandonner leur emploi, leur seul gagne pain, ou même le domicile familial, dès que leur grossesse ne peut plus être dissimulée, c'est-à-dire souvent dès le cinquième mois, il faut que, de bonne heure et pendant plusieurs mois, elles soient secourues efficacement ou mises à même de gagner quelque menu salaire dans l'établissement où elles ont dû se réfugier.

Il faut enfin qu'elles soient pleinement rassurées sur le sort de l'enfant qui va naître et que la plupart sont dans l'impossibilité de nourrir, d'élever, même de conserver près d'elles, eussent-elles les ressources nécessaires. La certitude que le nouveau-né sera placé en nourrice à la campagne à leurs frais, mais en secret, ou bien remis à l'assistance publique — sorte de rétablissement des tours — calmera leurs angoisses maternelles.

Si donc des maisons d'accouchement particulières, patronnées par des personnes généreuses, éminemment patriotes, ou par des œuvres de bienfaisance, se proposent ce triple objet, ne doivent-elles pas être accueillies avec joie, grandement encouragées et aidées dans leur tâche méritoire, étant donné surtout qu'elles ne demandent rien à l'Etat ?

On me dira peut-être : « Mais il n'est pas nécessaire que ces institutions bienfaitrices puissent faire usage d'une large publicité interdite d'ailleurs par l'article 9. » Interdiction d'ailleurs absurde et contraire au but répressif que l'on vise.

Mais si ! c'est absolument nécessaire. Il faut que ces maternités modèles, ces utiles asiles, qui, cela va sans dire, ne seront pas nombreux, soient connus à cent lieues à la ronde, afin que les jeunes filles affolées puissent venir, même de très loin, s'y réfugier, sauver ainsi la vie de leur enfant et souvent échapper elles-mêmes à la mort qui, dans ces heures fatales, leur apparaît comme une délivrance.

J'ai, quant à moi, la conviction qu'un très petit nombre de ces précieux asiles de la souffrance physique et morale sauverait beaucoup plus d'existences que toutes les réglementations et pénalités de la loi Lan-nelongue.

D'autre part, les pauvres désespérées qui pleurent et s'abandonnent, ayant été accueillies avec sympathie, doucement reconfortées par les dames patronnesses, ces admirables femmes de France, dont les instituts de puériculture tout comme les Croix-Rouges connaissent le patriotique dévouement, ces mères de demain étant entourées de bons soins et d'un certain bien-être dans l'agréable et saine demeure hospitalière, et par suite redevenues vaillantes, leurs petits rescapés, si ce terme est de mise, vien-

draient au monde plus développés et plus vigoureux, plus capables dès lors de résister aux maladies du premier âge.

Ces résultats sont d'importance et mériteraient de n'être pas laissés de côté par l'actuelle entreprise qui se laisse hypnotiser par un seul aspect de la question, et qui vraiment se complait un peu trop dans les minuties juridiques et réglementaires.

Remarquons en terminant que, dans certains cas particuliers, des femmes mariées pourront aussi profiter de ces utiles refuges pour mener à bien leur grossesse et sauver l'enfant dont elles ne peuvent révéler la naissance.

Mais en ce qui concerne la catégorie générale des femmes mariées qui manquent au devoir de la maternité, ou plus exactement des ménages pour ainsi dire réfractaires et qui, pour la plupart, sont sincères quand ils disent : « Des enfants ? il faut pouvoir les loger, les habiller et les nourrir ! » (*Marques d'approbation*), nous devons franchement reconnaître qu'en dehors de de l'intervention de l'Etat, d'une assistance très large, tous les remèdes qu'on nous propose auront fort peu d'efficacité.

Dès lors, ce n'est pas le Sénat mais la Chambre des députés qui peut et doit prendre l'initiative et résoudre le problème posé en votant les crédits nécessaires. C'est seulement ainsi que le Parlement pourra sauvegarder l'avenir, qui nous préoccupait si justement hier, mais qui, demain, nous causera plus d'inquiétudes encore, après les hécatombes et les innombrables mutilations de l'horrible conflit. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre collègue, M. Félix Martin, a des préoccupations tout à fait légitimes. Nous nous associons pleinement à l'hommage qu'il a rendu aux œuvres de bienfaisance, religieuses ou laïques, créées pour secourir les femmes enceintes et les enfants qu'elles mettent au monde et, comme lui, nous acceptons qu'elles fassent la publicité désirable afin que les intéressées qui peuvent bénéficier de leur esprit charitable sachent à quelle porte frapper.

Mais la question n'est pas là en ce moment. L'article 9 répond à une tout autre préoccupation, mon cher collègue, et je prétends qu'il vous donne entière satisfaction.

M. Félix Martin. Quand j'ai rédigé mes amendements, cette proposition de loi était à l'ordre du jour ; aussi ai-je dû les appliquer à l'article alors en discussion. Si j'avais su que j'avais encore un an et demi devant moi, j'aurais proposé des articles spéciaux. Mais je persiste dans ma thèse. Vous voulez empêcher une sage-femme de faire dans les journaux des annonces dans lesquelles elle dira qu'elle soigne les absences et les retards. Gardez-vous en bien, car, en agissant ainsi, elle se dénonce elle-même, elle sera l'objet d'une surveillance spéciale, elle ne tardera pas à être surprise en flagrant délit.

M. le rapporteur. Je voudrais être d'accord avec vous ; mais je commence à croire que la chose devient difficile. Lorsqu'un cabinet médical, dirigé par une sage-femme ou par un médecin, fait une publicité admissible pour désigner aux futures accouchées l'endroit où elles pourront recevoir les soins que comporte leur état, nous admettons que cette publicité indique l'adresse, les qualités ou les titres, les conditions d'admission et de séjour ; mais nous voulons mettre un terme à une publicité qui précise les pratiques coupables auxquelles on se livre dans l'établissement. M. Félix Martin attache

peu d'importance à ces publicités scandaleuses, je me contente de le renvoyer à mon rapport où il trouvera — page 19 — un extrait d'un article du docteur Belmas, professeur agrégé d'obstétrique à la faculté de médecine de Montpellier. Il y verra les mots : sécurité, discrétion ; ailleurs, il s'agit du laboratoire Féminimia, dont le directeur — on dit Dr, ce qui signifie aussi bien docteur — est aussi professeur de beauté, et a adjoint à son petit commerce le massage sympatho-magnétique, qui supprime rapidement toutes traces de maternité. Il ne faut plus que des prospectus, des annonces, des enseignes dans le Métropolitain et ailleurs constituent une invitation permanente à se soumettre à des manœuvres coupables.

M. Félix Martin dit : « Tant mieux, si les coupables se désignent de cette façon à la publicité et à l'opinion publique. »

Je ne partage pas cet avis ; en tout cas, ils vont faire des victimes ; et si l'on veut que les parquets puissent intervenir, il faut, tout au moins, qu'un texte de loi le dise et sanctionne l'interdiction par des pénalités qui, à l'heure actuelle, n'existent pas.

M. Félix Martin. Mais laissez-les se dénoncer elles-mêmes ! D'ailleurs, ce n'est pas dans les maisons d'accouchement qu'on fait les avortements.

M. le rapporteur. En réalité, messieurs, notre collègue soutient une thèse qui n'est pas défendable. Il y a, de la part de tous les médecins accoucheurs — qui eux sont protecteurs de la maternité — de toutes les sociétés, de l'académie de médecine, de la société médico-légale, unanimité absolue pour faire cesser cette publicité scandaleuse.

M. Paul Strauss, président de la commission. Le syndicat des sages-femmes a pris l'initiative de recommander à toutes ses adhérentes de renoncer à cette publicité scandaleuse et intolérable.

M. le rapporteur. Et nous avons rendu hommage à cette association.

En résumé, notre article 9 a pour but de frapper les maisons qui se livrent à cette publicité ; et comme nous disons que les établissements pourront être fermés, c'est prévoir qu'une enquête aura lieu et que des circonstances atténuantes pourront être admises.

Pour toutes ces raisons, tout en partageant les préoccupations généreuses, charitables, de M. Félix Martin et qui pourront se traduire sous forme de modifications à de récentes lois protectrices, nous lui demandons de retirer son amendement et de ne pas persister à dire que notre article 9 est inutile. Nous espérons que le Sénat le démontrera par son vote. (*Très bien ! très bien !*)

M. Félix Martin. Appliquez mon amendement à un autre article : je ne m'y oppose pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Félix Martin. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 9, je le mets aux voix.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Les articles 2 et suivants sont applicables aux maisons d'accouchement actuellement ouvertes. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, les directeurs et directrices ou propriétaires devront se soumettre aux prescriptions prévues auxdits articles. » (Adopté.)

« Art. 11. — A titre de dispositions transitoires, les médecins chargés, au moment

de la promulgation de la présente loi, de l'inspection des maisons d'accouchement, en vertu de l'ordonnance de police du 9 août 1828, peuvent conserver leurs fonctions suivant arrêté conforme du préfet de police. Le régime, prévu à l'article 4, sera ensuite appliqué au fur et à mesure des vacances. » (Adopté.)

M. Félix Martin a proposé l'addition d'un article 11 bis ainsi conçu :

« A son entrée dans la maison d'accouchement la femme mariée ou non, doit s'engager à se soumettre à l'examen du médecin agréé par la préfecture qui est immédiatement avisé. Elle pourra ne donner son nom et son adresse que sous enveloppe fermée laquelle lui sera remise intacte à sa sortie. »

M. Félix Martin. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 12. — Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution des articles ci-dessus, notamment les conditions dans lesquelles s'exercera la surveillance prévue à l'article 4, et fixera le montant et le mode de perception de la redevance prévus au même article. »

M. Félix Martin a déposé un amendement demandant d'ajouter à cet article la disposition suivante :

« Le texte de ce décret et celui de la présente loi devront être affichés dans toutes les maisons d'accouchement. »

Mais la commission propose à l'art. 24 une disposition analogue édictant que « La présente loi sera affichée dans toutes les maisons d'accouchement », M. Félix Martin voudra sans doute reporter ses observations à la discussion de cet article ?

M. le rapporteur. Nous avons, en effet, accepté cet amendement de M. Félix Martin ; seulement nous l'avons renvoyé à sa place, à l'article 24.

M. le président. Il n'y a pas d'observations sur l'article 12 ? ...

Je le mets aux voix.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. Nous arrivons au titre II...

M. le rapporteur. Si vous le voulez bien, monsieur le président, nous arrêterions ici l'examen des articles du projet qui, maintenant, portent sur des questions juridiques d'une certaine importance, pour en renvoyer l'examen à une prochaine séance. (*Adhésion.*)

M. le président. Il n'y a pas d'observations ? ...

Il en est ainsi décidé.

14. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Guillaume Chastenot un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant renouvellement du privilège de la banque de l'Algérie et approuvant la modification des statuts de cette banque.

Le rapport sera imprimé et distribué.

15. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Gaudin de Villaine et Murat une proposition de loi tendant à décerner des récompenses honorifiques aux maires des communes de France pour services rendus pendant la guerre.

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative.

Elle sera imprimée et distribuée.

16. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président. La parole est à M. Lintilhac pour un dépôt de rapport sur une proposition de résolution en faveur de laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Eugène Lintilhac, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Henry Boucher et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de vingt-sept membres chargée d'examiner les projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le retour des provinces d'Alsace et de Lorraine à la patrie française nécessite l'adoption de mesures d'ordre législatif ou d'ordre administratif que le Sénat sera appelé à voter ou à contrôler.

Il paraît bon qu'une même commission s'occupe de ces mesures et, d'une manière générale, de toutes les questions concernant l'Alsace et la Lorraine.

Leur solution doit constituer, en effet, le statut de réadaptation de ces deux chères provinces à toute la vie française qui leur est enfin rendue.

Pour cette commission, dont le titre suffit à désigner l'importance, nous vous proposons de porter, comme vous l'avez fait pour d'autres, le nombre de ses membres à trente-six au lieu de vingt-sept.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Lintilhac, Ribot, Perreau, Hayez, Ermant, Savary, Régismanset, Combes, Louis Martin, Vieu, Cauvin, Maurice Faure, Ournac, Trystram, Guérin, T. Steeg, Cornet, Petitjean, d'Estournelles de Constant et Grosjean.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Une commission de trente-six membres est chargée d'examiner tous les projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine. »

Je mets aux voix l'article unique.

(La proposition de résolution est adoptée.)

M. le rapporteur. Au nom de la commission, je demande que la nomination qui vient d'être décidée ait lieu demain dans les bureaux.

M. le président. Le Sénat va se prononcer au moment du règlement de l'ordre du jour de la prochaine séance.

17. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

Réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission de trente-

six membres chargée d'examiner les projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, pendant que la commission des finances délibérait, l'honorable M. Ribot, d'accord avec un certain nombre de nos collègues, a fait adopter une proposition que je suis bien loin de combattre, et qui tend à nommer une commission de trente-six membres, chargée d'examiner toutes les questions qui intéressent les régions libérées et qui ont été dévastées par l'ennemi.

J'entends proposer que cette commission soit nommée demain dans les bureaux, au scrutin de liste. Permettez-moi de faire observer au Sénat qu'il est difficile, en un si court délai, d'établir, d'accord avec tous les groupes, la liste d'une commission aussi importante. (*Très bien! très bien!*)

Je sais que je vais entrer dans le domaine des hypothèses, mais je crois être dans le vrai en disant que les auteurs de la proposition veulent tout simplement demander au Sénat de consolider, en la confirmant, la situation des trente-six délégués des commissions diverses du Sénat qui ont constaté sur place les dégâts. Sans vouloir écarter aucun de nos collègues, puisque je ne connais pas encore de liste, j'aurai cependant une petite observation à présenter sur ce mode de procéder.

Un grand nombre de représentants des régions dévastées, dont je suis, ne se sont pas présentés au suffrage de leurs collègues...

Plusieurs voix. Intentionnellement.

M. Touron. Ils ont écrit, comme je l'ai fait moi-même, qu'ils déclinaient toute candidature en considération du grand intérêt qu'il y avait à ce que le plus grand nombre possible de membres du Parlement pût constater *de visu* les dégâts. J'ai eu personnellement trop souvent l'occasion de voir et de constater les dévastations, pour n'avoir pas été heureux d'offrir, à cet effet, ma place à d'autres collègues.

Mais si j'avais pu supposer — et je connais d'autres collègues des régions dévastées qui sont dans mon cas — que les délégués des commissions constituées sur ces bases dussent recevoir une extension de leur mission jusqu'à l'examen de toutes les questions qui intéressent les régions recouvrées, je n'aurais certainement pas renoncé volontairement à faire partie de cette délégation.

M. Henry Chéron. Votre place est toute marquée dans la commission que nous allons élire.

M. Touron. Il me semble difficile qu'on puisse voter dans les bureaux pour une même liste sans avoir eu le temps de la composer afin que tout le monde y soit représenté. Je demande donc au Sénat d'ajourner de quelques jours l'élection de cette commission, afin que les quelques observations que je viens de présenter au Sénat puissent être prises en considération. (*Assentiment.*)

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Je regrette que l'honorable M. Ribot, l'auteur principal de la proposition, soit retenu par d'autres travaux, mais je crois être son interprète, comme signataire de la proposition, en acceptant l'ajournement que demande M. Touron. Il suffit, en effet, qu'il y ait des objections. Nous désirons tous qu'on puisse s'entendre

de manière à donner satisfaction à notre honorable collègue.

Nous vous prions donc, monsieur le président, sans modifier pour cela le reste de l'ordre du jour des bureaux, de ne pas fixer à demain la nomination de cette commission. (*Approbation.*)

M. le président. Dans ces conditions, la mise à l'ordre du jour des bureaux de la nomination de la commission dont il s'agit est ajournée à une réunion ultérieure (*Assentiment unanime.*)

A l'ordre du jour des bureaux figurerait alors la nomination, dans les bureaux, d'une commission de trente-six membres chargée d'examiner les questions relatives à l'Alsace et à la Lorraine.

M. Louis Martin. Je demande au Sénat de procéder également, dès demain, à la nomination de la commission de dix-huit membres, pour l'examen de ma proposition tendant à reconnaître aux femmes le droit de vote.

M. le président. Quelqu'un s'oppose-t-il à la demande de M. Louis Martin?... (*Non! non!*)

M. Eugène Lintilhac. Les bureaux s'en sont déjà occupés et sont informés.

M. le président. Si personne ne fait d'opposition à la mise à l'ordre du jour de la prochaine séance de la nomination d'une commission, relative à l'électorat des femmes, il en est ainsi décidé.

Donc, à trois heures, réunion dans les bureaux.

A quatre heures. — Séance publique :

Tirage au sort des bureaux.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à 20 ans au lieu de 21, l'âge de l'électorat et à décider que les classes plus jeunes appelées sous les drapeaux, au cours de la présente guerre, seront également investies du droit électoral.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 17 janvier 1918 qui a majoré les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués, autres que pour la régie.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 29 avril 1918 qui a majoré les droits d'importation des tabacs en Corse.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la régularisation de décrets des 27 mai 1917 et 5 mai 1918, qui ont ouvert des crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion.

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Guillaume Chastenot et plusieurs de ses collègues, tendant à la création de chambres d'agriculture; 2^o la proposition de loi de M. Gustave Lhopiteau et plusieurs de ses collègues tendant à instituer des chambres d'agriculture départementales; 3^o la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues tendant à la création de chambres d'agriculture.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant organisation du corps du commissariat de la marine.

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier, pendant la durée de la guerre, le régime des reprises de dot.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la réhabilitation, en temps de guerre, des condamnés et des faillis.

Discussion du projet de loi, adopté par la

Chambre des députés, modifiant les lois des 2 janvier et 7 avril 1917, en ce qui concerne les encouragements à la culture mécanique.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

Voix nombreuses. Demain !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures un quart.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2222. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 novembre 1918, par M. le marquis de Kérourat, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si, un conseil municipal peut être dissous pour le motif que cette assemblée n'a pu être réunie pour la session budgétaire de mai et la session ordinaire d'août si le maire n'a convoqué cette assemblée ni pour l'une, ni pour l'autre de ces deux sessions.

2223. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 novembre 1918, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un officier de réserve, révoqué de son grade en temps de paix à la suite d'une condamnation civile, réhabilité, mobilisé comme soldat, nommé, après la hiérarchie des grades de sous-officier, sous-lieutenant, à titre temporaire, peut demander à être réintégré dans son grade de lieutenant à titre temporaire (demande appuyée par ses chefs), sans attendre que soient écoulées les deux années de son grade de sous-lieutenant.

2224. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 novembre 1918, par M. de La Batut, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce et des postes et des télégraphes combien il a été émis de mandats-poste en 1918 : 1° au-dessous de 50 fr., 2° au-dessus.

2225. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 novembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'utiliser pour ravitailler les régions du Nord les milliers de camions automobiles, demeurés inutilisés.

2226. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 novembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de libérer immédiatement les réservistes territoriaux de toute obligation militaire, engagés volontaires depuis le début de la guerre, classés service auxiliaire pour blessure de guerre.

2227. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 novembre 1918, par

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine pourquoi les dames dactylographes et secrétaires employées dans les bureaux du commandement supérieur des divisions de Bretagne (patrouilleurs, dragueurs, etc.) de B... ne sont pas payées comme à l'arsenal.

2228. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 novembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quand le projet de loi tendant à accorder, avec effet rétroactif du 1^{er} juillet 1918, une indemnité de vie chère de trente francs par mois aux retraités civils et militaires dont la pension n'excède pas 4,000 francs par an, deviendra définitif.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2154. — M. de La Batut, sénateur, expose à M. le ministre de la guerre que la circulaire ministérielle n° 327412 du 31 janvier 1916 accorde une indemnité journalière de 10 centimes aux militaires de la gendarmerie qui font usage pour le service de bicyclettes leur appartenant, lorsque la brigade ne possède pas de bicyclettes de l'Etat ou de réquisition, et précise que le droit à l'indemnité remonte au jour où chaque militaire aura fait nettement usage de sa bicyclette depuis l'ouverture des hostilités, et demande si, dans ces conditions, le droit à l'indemnité ne doit pas être reconnu rétroactivement à un militaire de la gendarmerie pour la période du 2 août 1914 au mois d'octobre 1915. (Question du 3 octobre 1918.)

Réponse. — La circulaire visée, complétée par celle du 23 avril 1918 et modifiée, quant au taux de l'indemnité à allouer, par celle du 30 du même mois, dispose que, lorsqu'il n'existe pas dans la brigade deux bicyclettes de l'Etat, il est alloué deux indemnités d'usage et d'entretien de bicyclette à l'ensemble des militaires faisant usage, dans le service, de bicyclettes leur appartenant. Le droit à l'indemnité remonte au jour où chaque militaire a fait réellement usage de sa bicyclette depuis l'ouverture des hostilités. Il appartient au conseil d'administration de chaque légion d'apprécier les droits des intéressés.

2158. — M. Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un gendarme père de trois enfants, encore aux armées, peut demander à passer au service des étapes. (Question du 5 octobre 1918.)

Réponse. — Aucune circulaire ne prescrit l'affectation au service des étapes des gendarmes prévotaux pères de trois enfants.

2172. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, pourquoi le supplément de solde de 540 fr. par an prévu par la loi du 22 mars 1918 a été accordé aux interprètes stagiaires ayant grade d'adjudants-chefs. (Question du 15 octobre 1918.)

Réponse. — Les interprètes stagiaires, bien que classés parmi les sous-officiers avec rang d'adjudant, sont assimilés pour la solde aux officiers (décret du 11 janvier 1913 et circulaire du 2 août 1915) et bénéficient, en conséquence, du supplément de solde attribué aux sous-lieutenants.

2183. — M. Leblond, sénateur, demande à M. le ministre des finances s'il appliquera l'amende de 10 p. 100 pour déclaration tardive de bénéfices de guerre aux militaires rapatriés ou réformés dont la femme a pu continuer le commerce mais a été incapable d'établir les bénéfices réalisés pendant l'absence du mari. (Question du 17 octobre 1918.)

Réponse. — Aucune disposition de la loi du 1^{er} juillet 1916, relative à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, ne prévoit que les commerçants et industriels mobilisés soient dispensés de souscrire leur déclaration dans le délai ouvert à la généralité des

contribuables et l'absence de dispositions de cette nature s'explique par le fait qu'il ne s'agit que de contribuables dont l'entreprise a continué d'être gérée en leur absence dans des conditions qui ont permis la réalisation de bénéfices supplémentaires. Le décret du 3 août 1916 spécifie toutefois que les contribuables empêchés de produire leur déclaration dans le délai normal, qu'ils soient d'ailleurs supplémentaires, à la condition qu'une demande à cet effet soit adressée par eux ou en leur nom au directeur des contributions directes, le trentième jour au plus tard avant l'expiration du délai normal. Mais lorsque cette demande n'a pas été présentée et que la déclaration n'a pas été produite dans le délai normal, les commissions du premier degré se trouvent dans l'obligation d'appliquer la majoration de 10 p. 100, prévue par la loi.

2185. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-officier à solde journalière, classe 1903, ayant servi dans l'armée active au-delà de la durée légale, a droit à sa solde, sa haute paye normale et à son indemnité de vivre pendant les permissions faisant mutation, et de même aux indemnités de chauffage et d'éclairage qu'il touche pendant sa présence dans son service. (Question du 18 octobre 1918.)

Réponse. — Tout sous-officier à solde journalière de la réserve et de l'armée territoriale, ayant servi au-delà de la durée légale du service avant la mobilisation, possède les mêmes droits à la solde et à la haute-paye d'ancienneté que les sous-officiers rengagés et doit recevoir, en permission, la solde, la haute paye d'ancienneté et l'indemnité représentative de vivres suivant les conditions fixées par le décret du 10 janvier 1912, modifié le 29 mai 1918. Il ne doit, en aucun cas, recevoir les indemnités de chauffage et d'éclairage. Seuls, en effet, les sous-officiers à solde journalière qui, au moment de la mobilisation, faisaient partie de l'armée active et étaient autorisés à vivre en famille, continuent à percevoir ces indemnités, qu'il soient ou non présents dans leur lieu de garnison du temps de paix.

2191. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les adjudants vétérinaires des vieilles classes ne sont pas assimilés aux professionnels agricoles lorsque, surtout, ils exercent à la campagne. (Question du 21 octobre 1918.)

Réponse. — Les demandes de sursis formulées par des adjudants vétérinaires des vieilles classes sont considérées comme des cas d'espèce et examinées comme telles.

2195. — M. Perreau, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il est exact qu'un lieutenant-colonel d'artillerie se soit vu dans l'obligation d'opter pour le maintien de sa solde de chef d'escadron, parce que, du fait de son avancement, il touchait une solde notablement inférieure à la première, indemnité de famille comprise. (Question du 24 octobre 1918.)

Réponse. — Les lieutenants-colonels n'ont pas à opter pour la solde de chef de bataillon, le règlement prévoyant l'allocation d'une indemnité différentielle s'ajoutant à la solde des lieutenants-colonels, pour les mettre dans une situation équivalente à celle des chefs de bataillon ayant les mêmes charges de famille.

2196. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances d'examiner si le carnet de pécule des poilus ne pourrait être échangé contre un titre du nouvel emprunt ou tout au moins admis en paiement d'une souscription. (Question du 25 octobre 1918.)

Réponse. — Aux termes de l'article 11 de la loi du 31 mars 1917 relatif au pécule des militaires, ce pécule doit être remis aux bénéficiaires à leur rentrée dans leurs foyers. On irait sans aucun doute à l'encontre du texte et de l'esprit de cette disposition si on permettait de transformer le pécule en un titre de rente.

2197. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 25 octobre 1918 par M. Charles Dupuy, sénateur.

2206. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances si une veuve, mère d'un enfant, bénéficiaire d'une pension de réversion sur l'Etat, inférieure à 1,300 fr., qui se remarie, ne doit pas continuer à toucher l'allocation de vie chère (loi du 30 août 1918) qui lui est refusée par la commission cantonale. (Question du 7 novembre 1918.)

Réponse. — Sous le régime de la loi du 30 avril 1918, l'allocation temporaire est acquise à tous les retraités de l'Etat, mariés ou ayant des enfants à leur charge, dont la pension n'excède pas 1,800 fr., et qui ne bénéficient pas de l'allocation militaire. Le fait pour une veuve de s'être remariée ne saurait en aucune manière modifier sa situation à cet égard.

2212. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique pourquoi, à la faculté des sciences de C..., à la session d'octobre 1918, a été donné aux candidats au baccalauréat (2^e partie-mathématiques) comme unique problème de mathématiques un texte qui n'est, pour la plus grande partie, qu'une question de cours du programme de mathématiques spéciales, et comme unique problème de physique, une question d'acoustique si difficile qu'aucun des candidats n'a su la résoudre. (Question du 9 novembre 1918.)

Réponse. — Les sujets sont donnés sous la responsabilité du doyen. Il n'est venu jusqu'à présent aucune réclamation de ce genre pour les facultés des sciences dont le siège peut être désigné à l'aide de l'indication donnée dans le texte de la question. Des renseignements sont demandés.

2218. — M. Thounens, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique si les instituteurs et institutrices promus à la 1^{re} classe à la suite du reclassement opéré par application de la loi du 1^{er} juillet 1914 et du décret du 9 décembre 1916, recevront à bref délai le montant des arrearages qui leur restent dus pour les années 1914, 1915 et 1916, ces fonctionnaires n'ayant perçu le traitement de la 1^{re} classe qu'à partir de janvier 1917. (Question du 11 novembre 1918.)

Réponse. — Les sommes dues en vertu du reclassement pour les années 1914, 1915 et 1916 seront mandatées aussitôt que le Sénat aura voté les crédits accordés à cet effet par la Chambre dans sa séance du 21 octobre 1918.

Ordre du jour du vendredi 22 novembre.

A quinze heures. — Réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission de trente-six membres chargée d'examiner les projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine. (N^o 451, année 1918.)

A seize heures. — Séance publique.

Tirage au sort des bureaux.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer à vingt ans au lieu de vingt et un, l'âge de l'électorat et à décider que les classes plus jeunes appelées sous les drapeaux, au cours de la présente guerre, seront également investies du droit électoral. (N^o 68, année 1915 et 432, année 1918. — M. Louis Martin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 17 janvier 1918 qui a majoré les droits d'importation afférents

aux tabacs fabriqués, autres que pour la régie. (N^o 353 et 413, année 1918. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 29 avril 1918 qui a majoré les droits d'importation des tabacs en Corse. (N^o 354 et 414, année 1918. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la régularisation de décrets du 27 mai 1917 et 5 mai 1918, qui ont ouvert des crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion. (N^o 358 et 416, année 1918. — M. Etienne Flandin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Guillaume Chastenot et plusieurs de ses collègues, tendant à la création de chambres d'agriculture ; 2^o la proposition de loi de M. Gustave Lhopiteau et plusieurs de ses collègues tendant à instituer des chambres d'agriculture départementales ; 3^o la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues tendant à la création de chambres d'agriculture. (N^o 65, 178, 346, année 1912 ; 254, année 1916, et 294, année 1918. — M. Gustave Lhopiteau, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant organisation du corps du commissariat de la marine. (N^o 359 et 337, année 1918. — M. Louis Martin, rapporteur ; et n^o 417, année 1918, avis de la commission des finances. — M. Louis Martin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier, pendant la durée de la guerre, le régime des reprises de dot. (N^o 293 et 393, année 1918. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la réhabilitation, en temps de guerre, des condamnés et des faillis. (N^o 407, 429, année 1918. — M. G. Pouille, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les lois des 2 janvier et 7 avril 1917, en ce qui concerne les encouragements à la culture mécanique. (N^o 149, 305 et 403, année 1918. — M. Chauveau, rapporteur ; et n^o , année 1918, avis de la commission des finances. — M. J. Develle, rapporteur. — (Urgence déclarée.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 14 novembre (Journal officiel du 15 novembre).

Page 744, 1^{re} colonne, avant-dernière ligne.

Au lieu de :

« par le télégramme suivant »,

Lire :

« par la communication suivante »,

Même page, 3^e colonne, 2^e ligne.

Au lieu de :

« Renvoyée à la commission de la marine »,

Lire :

« Renvoyée à la commission de la marine, et, pour avis, à la commission des finances ».

Page 753, 3^e colonne, 37^e ligne,

Au lieu de :

« Chapitre I bis »,

Lire :

« Chapitre I bis ».

Page 754, 1^{re} colonne, 30^e ligne.

Au lieu de :

« 1,688 »,

Lire :

« 1,680 fr. ».

Page 759, 2^e colonne, 4^e ligne.

Au lieu de :

« 80,000 fr. »,

Lire :

« 90,000 fr. ».

Page 763, 2^e colonne, 6^e ligne en partant du bas.

Au lieu de :

« Lorsqu'il n'existe pas de contestations... »,

Lire :

« Art. 10. — Lorsqu'il n'existe pas de contestations... ».

Page 766, 1^{re} colonne, 14^e ligne.

Au lieu de :

« La proposition de loi est renvoyée aux bureaux »,

Lire :

« La proposition de résolution serait renvoyée à la commission... ».

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre.

SCRUTIN (n^o 45)

Sur le projet de loi prorogeant le délai de trois ans fixé par la loi du 26 novembre 1915, qui a institué le service des émissions de la Défense nationale, créant des emplois à ce service et ouvrant des crédits supplémentaires, sur l'exercice 1918, au titre du budget ordinaire des services civils.

Nombre des votants.....	222
Majorité absolue.....	112
Pour l'adoption.....	222
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

- MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général). Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeauveuve. Chapuis. Charles-Chabert. Charles-Dupuy. Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot. Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d'). Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Forsans. Fortin. Freycinet (de). Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger.
Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet,
Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).
La Balut (de). Lamarzello (de). Larere. Las
Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Le-
blond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux
(Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond).
Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche.
Liutlhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties.
Lucien Cornet.

Magny. Mailard. Martell. Martin (Louis).
Martinet. Mascouad. Maureau. Maurice-Faure.
Mazère. Méline. Menier (Gaston). Mercier
(général). Mercier (Jules). Merlet. Milan.
Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mol-
lard. Monteuilart. Monner. Monsservin.
Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.
Ordinaire (Maurice). Ournac.
Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou.
Penaeros (de). Perchot. Pérès. Perreau.
Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pi-
chon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille.
Quessel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-
Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Ré-
veillard (Eugène). Rey (Emile). Reynonenq.
Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la).
Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles).
Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin
(comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut
(Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Ser-
vant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Touron. Tréveneuc (comte
de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain.
Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers.
Vinot. Viseur. Vissaguet.

§ N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.
Chastenot (Guillaume). Courrégelougue.
Dron. Dubost (Antonin).
Humbert (Charles).
Jaille (vice-amiral de la). Jonnart.
Monis (Ernest).
Thouneus.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister
à la séance :

MM. Fleury (Paul).
Guilloteaux.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Genet. Gomot.

Les nombres annoncés en séance avaient été
de :

Nombre des votants.....	219
Majorité absolue.....	110
Pour l'adoption.....	219
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin
ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du
jeudi 14 novembre 1918 (Journal officiel du
15 novembre).

Dans le scrutin n° 43 sur le projet de loi ten-
dant à accorder une indemnité exceptionnelle
du temps de guerre aux personnels civils de
l'Etat et un supplément du temps de guerre
pour charges de famille aux personnels civils
et militaires et portant ouverture de crédits
additionnels aux crédits provisoires alloués
sur l'exercice 1918 pour les dépenses militaires
et les dépenses exceptionnelles des services
civils, M. le comte d'Elva a été porté comme :
« n'ayant pas pris part au vote » ; M. le comte
d'Elva déclare avoir voté : « pour ».

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des péti-
tions du 1^{er} décembre 1918, insérées dans
l'Annexe au feuillet n° 49 du mardi
22 octobre 1918 et devenues définitives, aux
termes de l'art. 102 du règlement.

Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois
de la distribution du feuillet, peut de-
mander le rapport en séance publique d'une
pétition, quel que soit le classement que la
commission lui ait assigné. Sur sa demande,
adressée par écrit au président du Sénat, le
rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus in-
diqué, les résolutions de la commission
deviennent définitives à l'égard des pétitions
qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport
public, et elles sont mentionnées au *Journal
officiel*.

ANNÉE 1918

PREMIÈRE COMMISSION

(Nommée le 15 janvier 1918.)

Pétition n° 6 du 17 janvier 1918, déposée

par M. le sénateur MAURICE-FAURE. — M. Cha-
tin, inspecteur des eaux et forêts en retraite,
à Valence (Drôme), prie instamment le Sénat
de lui faire rendre justice.

M. Vidal de Saint-Urbain, rapporteur.

Rapport. — Après avoir pris connaissance
de la pétition adressée par M. Chatin, ins-
pecteur des eaux et forêts en retraite, de-
meurant à Valence (Drôme), la commission
conclut au renvoi de cette pétition à M. le
garde des sceaux, ministre de la justice,
seul compétent pour décider de la suite
que comporte cette affaire. — (Renvoi au
garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 7 (du 19 janvier 1918). —
M. Cousseau (Pierre), à Saint-Michel-sur-
Charente (Charente), s'adresse de nouveau
au Sénat pour solliciter l'assistance judi-
ciaire afin de faire valoir ses droits dans la
succession de M. François-Claude Bonnet,
décédé, le 17 mars 1793, à Calcutta.

M. Vidal de Saint-Urbain, rapporteur.

Rapport. — Après avoir pris connais-
sance de la pétition adressée par M. Cous-
seau (Pierre), demeurant à Saint-Michel-
sur-Charente (Charente), la commission en
a ordonné le renvoi à M. le garde des sceaux,
ministre de la justice, seul compétent pour
décider de la suite qu'elle comporte. —
(Renvoi au garde des sceaux, ministre de
justice.)

Pétition n° 8 (du 21 janvier 1918). —
M. Monteil de la Panouze, à la Cellette (Cor-
rèze), adresse au Sénat un volumineux
dossier dans lequel il se plaint d'être vic-
time d'un déni de justice.

M. Vidal de Saint-Urbain, rapporteur.

Rapport. — Après avoir pris connaissance
de la pétition adressée par M. Monteil de la
Panouze, demeurant à la Cellette, par Eygu-
rande-d'Ussel (Corrèze), lequel se plaint
d'un déni de justice, la commission conclut
au renvoi de la pétition et du dossier à
M. le garde des sceaux, ministre de la jus-
tice, qui, seul, a pouvoir de décider quelle
suite comporte cette affaire. — (Renvoi au
garde des sceaux, ministre de la justice.)